

L'accès à la justice des victimes d'abus sexuels subis durant l'enfance ou l'adolescence et révélés à l'âge adulte : le regard des avocats spécialisés en Belgique.

Auteur : Vandenhoeke, Nell

Promoteur(s) : El Guendi, Sarah

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en criminologie à finalité spécialisée en criminologie interpersonnelle

Année académique : 2025-2026

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/27232>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

L'accès à la justice des victimes d'abus sexuels subis durant l'enfance ou l'adolescence et révélés à l'âge adulte : le regard des avocats spécialisés en Belgique

Travail de fin d'Études présenté par Vandenhoeke Nell en vue de l'obtention du grade de Master en criminologie (à finalité spécialisée en criminologie interpersonnelle)

Recherche menée sous la direction de :
Madame Sarah EL GUENDI, promotrice

Remerciements

Ce travail de fin d'études marque l'aboutissement de plusieurs années de parcours universitaire, au cours desquelles j'ai eu la chance d'être accompagnée par différentes personnes qui ont contribué, chacune à leur manière, à cette étape importante. Je tiens à leur adresser mes sincères remerciements.

Je tiens tout d'abord à remercier Madame El Guendi, ma promotrice, pour son accompagnement, ses conseils et son regard critique tout au long de ce travail. Ses remarques et ses encouragements m'ont permis d'enrichir ma réflexion et d'avancer avec davantage de recul dans la réalisation de cette recherche.

Je souhaite également remercier les avocats et avocates qui ont accepté de participer à cette étude. Je leur suis reconnaissante pour le temps consacré, la confiance accordée et la qualité des échanges partagés. Leurs témoignages, nourris par leur expérience professionnelle et leur regard sur cette problématique, ont constitué un apport essentiel et enrichissant à cette recherche.

J'adresse également mes remerciements à l'ensemble des enseignants et enseignantes du Master en criminologie pour les connaissances transmises, les réflexions suscitées et les outils apportés tout au long de ma formation. Ces enseignements ont contribué à développer mon esprit critique, à approfondir ma compréhension des phénomènes sociaux et à confirmer mon intérêt pour les questions liées à la criminologie et à la justice.

Je souhaite également remercier mes proches pour leur présence et leurs encouragements au fil de ces années. Merci d'avoir partagé avec moi les différentes étapes de ce parcours et d'avoir été présents à mes côtés tout au long de cette aventure.

Table des matières

REMERCIEMENTS	
RÉSUMÉ	
ABSTRACT	
GLOSSAIRE	
INTRODUCTION	1
REVUE DE LA LITTÉRATURE ET CADRE THÉORIQUE	2
A. DÉFINITIONS ET CADRE JURIDIQUE DES ABUS SEXUELS SUR MINEURS	2
B. PRÉVALENCE ET RÉVÉLATIONS TARDIVES DES ABUS SEXUELS SUR MINEURS	3
C. SILENCE ET CRÉDIBILITÉ DE LA PAROLE DE LA VICTIME	4
D. CADRE JUDICIAIRE BELGE APPLICABLE AUX RÉVÉLATIONS TARDIVES	5
E. CADRE THÉORIQUE : L'ACCÈS À LA JUSTICE FACE AUX RÉVÉLATIONS TARDIVES	7
MÉTHODOLOGIE	9
A. DESIGN DE RECHERCHE	9
B. POPULATION ET ÉCHANTILLON	9
C. RECUEIL ET ANALYSE DES DONNÉES	10
RÉSULTATS EMPIRIQUES	11
A. OBSTACLES PROBATOIRES LIÉS À L'ANCIENNETÉ DES FAITS	11
B. INSTITUTIONS JUDICIAIRES : ACCUEIL, MOYENS, MENTALITÉS	16
C. STRATÉGIES ET PRATIQUES DES AVOCATS	18
D. ATTENTES ET VÉCU DES VICTIMES	21
DISCUSSION	24
A. LES OBSTACLES PROBATOIRES LIÉS À L'ANCIENNETÉ DES FAITS	24
B. LES OBSTACLES INSTITUTIONNELS À L'ACCÈS À LA JUSTICE	27
C. LES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DES AVOCATS	29
D. LES ATTENTES ET LE VÉCU DES VICTIMES	30
E. SYNTHÈSE DE LA DISCUSSION	32
FORCES ET LIMITES DE L'ÉTUDE	33
A. LES FORCES	33
B. LES LIMITES	33
CONCLUSION	34
BIBLIOGRAPHIE	35
A. SOURCES SCIENTIFIQUES	35
B. SOURCES INSTITUTIONNELLES ET ASSOCIATIVES	36
C. PRESSE ET VULGARISATION	38
D. LÉGISLATION	38
E. JURISPRUDENCE	38
ANNEXES	39
A. ANNEXE 1 – GUIDE D'ENTRETIEN	39
B. ANNEXE 2 – TABLEAU DE THÉMATISATION	43

Résumé

Les violences sexuelles subies durant l'enfance ou l'adolescence font fréquemment l'objet d'une révélation tardive à l'âge adulte, en raison de mécanismes psychologiques et sociaux retardant la parole des victimes. Si le droit belge a récemment renforcé la reconnaissance de ces situations, notamment par l'imprescriptibilité instaurée en 2019 et la réforme du droit pénal sexuel de 2022, cette reconnaissance juridique ne garantit pas nécessairement un accès effectif à la justice. Cette recherche qualitative examine, à travers le regard d'avocats spécialisés en droit pénal, les principaux obstacles rencontrés par les victimes adultes dans le système judiciaire belge et la manière dont ces professionnels y font face. Huit entretiens semi-directifs ont été menés auprès d'avocats des barreaux de Bruxelles et de Liège, puis analysés selon une démarche thématique inductive. Mobilisant la distinction entre praticabilité et effectivité du droit (Cappelletti & Garth, 1978 ; Verdussen, 2005), les résultats mettent en évidence des obstacles principalement probatoires et institutionnels, ainsi que des pratiques individuelles développées par les avocats pour en limiter les effets. Ils montrent enfin que, selon la majorité des avocats interrogés, la reconnaissance du statut de victime importe souvent davantage que la seule sanction pénale de l'auteur. Cette recherche documente ainsi un regard professionnel encore peu étudié en Belgique.

Mots-clés : accès à la justice, violences sexuelles, révélation tardive, avocats spécialisés, effectivité du droit.

Abstract

Sexual violence experienced during childhood or adolescence is frequently disclosed only in adulthood, due to psychological and social mechanisms that delay disclosure. While Belgian law has recently strengthened the recognition of such situations, most notably through the removal of the statute of limitations in 2019 and the 2022 reform of sexual criminal law, this formal legal recognition does not necessarily guarantee effective access to justice. This qualitative study examines, through the perspective of specialized criminal lawyers, the main obstacles faced by adult victims within the Belgian judicial system and how these professionals address them. Eight semi-structured interviews were conducted with lawyers practicing in the Brussels and Liège bars and analyzed using an inductive thematic approach. Drawing on the distinction between the practicability and effectiveness of rights (Cappelletti & Garth, 1978; Verdussen, 2005), the findings highlight mainly evidentiary and institutional obstacles, as well as individual practices developed by lawyers to mitigate their effects. Finally, they show that, according to most lawyers interviewed, recognition of victim status often matters more than the criminal punishment of the perpetrator. This study thus documents a professional perspective that remains underexplored in Belgium.

Keywords: access to justice, sexual violence, delayed disclosure, specialized lawyers, effectiveness of law.

Glossaire

Ce glossaire rassemble les principaux termes juridiques, victimologiques et méthodologiques mobilisés dans ce travail. Chaque terme propose une définition brève, contextualisée par rapport à l'usage qui en est fait dans cette recherche, plutôt qu'une définition générale exhaustive. Les termes sont classés par ordre alphabétique. Les termes signalés par un astérisque lors de leur première occurrence sont définis dans ce glossaire.

Accès effectif à la justice	Notion qui dépasse la seule possibilité formelle de saisir la justice, désignant la capacité réelle des individus à faire valoir leurs droits et à bénéficier d'un traitement équitable au sein du système judiciaire (Cappelletti & Garth, 1978).
Amnésie traumatique	Phénomène psychologique caractérisé par une difficulté, partielle ou totale, à accéder consciemment au souvenir d'un événement traumatique, parfois pendant plusieurs années (Salmona, 2021).
Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS)	centre relié à un hôpital proposant aux victimes de violences sexuelles une prise en charge comprenant notamment un examen médical et médico-légal, une prise en charge des traumatismes, des conseils ainsi que l'assistance de la police et du parquet (Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2020).
Classement sans suite	Décision du procureur du Roi de ne pas donner suite à une plainte ou à un procès-verbal, pour des motifs techniques (absence de caractère pénal des faits, auteur non identifié, prescription) ou d'opportunité des poursuites (art. 1 ^{er} et 28quater C.i.cr. ; Franssen et al., 2025).
Cellule Emergency Victim Assistance (EVA)	Service de police spécialisé qui est spécifiquement orienté « victimes ». Elle est composée de 8 policiers spécialisés dans la prise en charge des victimes, principalement d'agressions sexuelles et/ou intrafamiliales (equal.brussels, s.d.).
Consentement	Élément central de la définition des infractions à caractère sexuel depuis la réforme de 2022 ; il suppose d'avoir été donné librement, s'apprécie au regard des circonstances de la cause, et ne peut se déduire du seul silence ou de la seule absence de résistance de la victime. Pour les mineurs, la capacité à consentir librement est en outre subordonnée à un seuil d'âge (Code pénal belge, art. 417/5 et 417/6).
Déclaration de personne lésée	Démarche permettant à toute personne lésée par une infraction d'être informée des grandes étapes de la procédure (classement sans suite, mise à l'instruction, transaction ou médiation pénale, actes de fixation), indépendamment d'une constitution de partie civile (art. 5bis T.P.C.P.P. ; Franssen et al., 2025).
Délai raisonnable	Garantie procédurale consacrée par l'article 6, §1er, de la Convention européenne des droits de l'homme, protégeant la personne poursuivie contre le maintien prolongé et injustifié d'une situation d'incertitude judiciaire.

Dissociation péri-traumatique	Mécanisme psychique involontaire qui apparaît au moment d'un événement potentiellement traumatique ou après celui-ci. Elle est généralement considérée comme une stratégie d'adaptation visant à préserver l'individu des effets psychologiques immédiats du traumatisme, en entraînant une déconnexion, totale ou partielle, de la réalité vécue (Grenon, 2021).
Effectivité du droit	Désigne le degré auquel un droit reconnu est concrètement appliqué et respecté dans la réalité sociale, au-delà de sa seule reconnaissance juridique (Verdussen, 2005).
Égalité des armes	Principe selon lequel l'issue d'un litige ne devrait dépendre que du bien-fondé juridique respectif des parties, sans que des différences étrangères à la force du droit invoqué n'influencent son exercice (Cappelletti & Garth, 1978).
Faisceau d'indices	Ensemble d'éléments de preuve indirects et convergents (« graves, précis et concordants ») permettant au juge de former sa conviction en l'absence de preuve matérielle directe (Desprez, 2012).
Imprescriptibilité	Régime juridique excluant toute prescription pour certaines infractions, notamment les infractions sexuelles graves commises sur des mineurs depuis la loi du 14 novembre 2019.
Information (judiciaire)	Phase d'enquête dirigée par le ministère public visant à rechercher les infractions et leurs auteurs, sans recours aux mesures coercitives propres à l'instruction (art. 28bis C.i.cr. ; Franssen et al., 2025).
Instruction (judiciaire)	Phase de la procédure pénale menée par un juge d'instruction lorsque des mesures contraignantes sont nécessaires, afin de rechercher les auteurs d'une infraction et de rassembler les éléments de preuve (art. 55 C.i.cr. ; Franssen et al., 2025).
Juge d'instruction	Magistrat chargé de mener l'instruction à charge et à décharge, en toute impartialité, et qui, contrairement au ministère public, n'est pas partie au procès pénal (art. 56, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , C.i.cr. ; Franssen et al., 2025).
Justice restaurative	Approche de la justice pénale visant à favoriser la réparation du dommage et le dialogue entre les personnes concernées, en complément ou en alternative aux réponses pénales classiques (Fourment & Griveaud, 2025).
Mémoire traumatique	Terme générique désignant l'ensemble des effets d'un événement traumatique sur la mémoire de la victime, pouvant se traduire selon les cas par des réminiscences intrusives (Salmona, 2008) ou par une amnésie partielle ou totale.
Non-lieu	Décision par laquelle la juridiction d'instruction met fin aux poursuites, faute d'éléments suffisants pour renvoyer l'affaire devant le tribunal (Franssen et al., 2025).
Partie civile	Statut permettant à toute personne pouvant se prétendre personnellement lésée par l'infraction de demander réparation du dommage subi (Franssen et al., 2025).

Praticabilité du droit	Nécessité de concrétiser, préciser ou ajuster un droit pour qu'il devienne utilisable, distincte de son effectivité (Verdussen, 2005).
Prescription	Régime juridique selon lequel l'action publique ne peut plus être exercée après l'écoulement d'un délai déterminé depuis la commission de l'infraction (Titre préliminaire du Code de procédure pénale, art. 21).
Procureur du Roi	Magistrat du ministère public, dépositaire légal de l'action publique qu'il exerce dans l'intérêt de la société, notamment chargé de la recherche des infractions et de la décision des poursuites (Franssen et al., 2025).
Sidération	Réaction psychotraumatique caractérisée par une paralysie temporaire des capacités d'action, de réflexion et de défense face à un événement violent (Salmona, 2024).
Souvenirs refoulés	Théorie selon laquelle des événements traumatiques vécus durant l'enfance peuvent être enfouis dans l'inconscient avant de resurgir, parfois des années plus tard, souvent à l'âge adulte (Coscas-Williams, 2016).
Syndrome du faux souvenir	Théorie selon laquelle des souvenirs présentés comme refoulés seraient en réalité des souvenirs fabriqués, parfois sous l'influence d'un tiers (Coscas-Williams, 2016).
Victimisation secondaire	Souffrance additionnelle causée à une victime non pas par l'infraction elle-même, mais par la manière dont le système judiciaire ou institutionnel la traite par la suite (Glazewski, 2023).

Introduction

Les violences sexuelles¹ subies durant l'enfance ou l'adolescence constituent un phénomène difficile à mesurer, mais dont l'ampleur apparaît de façon constante à travers les enquêtes belges, européennes et internationales (Janssen et al., 2024 ; Cagney et al., 2025). Le plus souvent commises par une personne connue de la victime, voire un membre de son entourage familial, ces violences sont néanmoins fréquemment révélées seulement à l'âge adulte, parfois plusieurs décennies après les faits (Janssen et al., 2024 ; Association Mémoire Traumatique et Victimologie, 2019 ; Soares-Boucaud & Ravit, 2015).

Le droit pénal belge a récemment pris en compte cette réalité. La loi du 14 novembre 2019 a supprimé la prescription pour les infractions sexuelles les plus graves commises sur des mineurs (Loi du 14 novembre 2019 ; Reissier, 2020), et la réforme du droit pénal sexuel de 2022 a précisé les définitions des infractions à caractère sexuel (Ministère Public, 2024). Ces évolutions traduisent une reconnaissance croissante, par le législateur, de la vulnérabilité particulière des victimes mineures.

Cette reconnaissance juridique ne suffit pourtant pas, à elle seule, à garantir un accès concret à la justice. Les travaux préparatoires de la loi de 2019 le reconnaissent eux-mêmes car une plainte tardive peut notamment aboutir à un non-lieu, faute d'éléments suffisants (Lacroix, 2022). Ce constat rejoint la distinction établie par Verdussen (2005), dans la lignée des travaux fondateurs de Cappelletti et Garth (1978) sur l'effectivité des droits, faisant la différence entre, d'une part, la praticabilité d'un droit, c'est-à-dire la possibilité concrète de l'exercer, et d'autre part son effectivité, c'est-à-dire sa capacité à produire, dans les faits, un résultat juste pour celui ou celle qui s'en prévaut. L'écart entre le droit reconnu et son exercice réel constitue ainsi le fil conducteur de ce travail.

Sur le plan scientifique, la littérature belge reste pourtant principalement centrée sur les données statistiques ou juridiques et documente peu l'expérience des professionnels confrontés à ces dossiers, un manque qu'illustre la réforme de 2019 elle-même, adoptée sans qu'aucun expert n'ait été entendu, ni au Parlement ni dans la société civile (Lacroix, 2022). Le regard des avocats demeure en particulier peu étudié. C'est cette lacune que ce travail cherche à éclairer.

Cette recherche vise ainsi à répondre à la question suivante : *selon les avocats spécialisés en droit pénal, quels sont les principaux obstacles susceptibles d'affecter l'accès à la justice des victimes adultes d'abus sexuels commis durant l'enfance ou l'adolescence dans le système judiciaire belge, et comment ces professionnels les appréhendent-ils dans leur pratique ?* Cette question générale s'articule autour de trois axes d'analyse, à savoir les difficultés probatoires liées à l'ancienneté des faits, les pratiques institutionnelles perçues par les avocats et les stratégies mises en place par ces derniers pour accompagner leurs clientes². Ce travail se construit également autour d'un fil transversal consacré aux attentes et au vécu des victimes tels qu'ils sont perçus par leur avocat.

Ce travail est organisé en six parties : le cadre théorique, la méthodologie, les résultats issus des huit entretiens, la discussion de ces résultats à la lumière du cadre théorique, les forces et limites de l'étude, puis la conclusion.

¹ **Usage des termes « abus sexuel » et « violence sexuelle »** : les deux termes sont utilisés de manière interchangeable, par souci de fluidité, sans distinction fondée sur l'âge de la victime au moment des faits.

² **Choix terminologique du féminin** : le féminin est utilisé par souci de fluidité et en raison de la surreprésentation des femmes et des filles parmi les victimes (Cagney et al., 2025 ; Janssen et al., 2024), sans exclure les victimes masculines, dont les expériences sont également abordées dans ce travail.

A. Définitions et cadre juridique des abus sexuels sur mineurs

Avant d'analyser le traitement judiciaire des révélations tardives, il importe de préciser la notion d'abus sexuel sur mineur et son cadre juridique. Cette section présente d'abord la définition retenue dans la littérature scientifique, puis les principales dispositions du Code pénal belge relatives aux infractions sexuelles sur mineurs, avant de distinguer les situations intrafamiliales des situations extrafamiliales.

Dans la littérature scientifique, l'abus sexuel sur mineur désigne un large éventail d'activités sexuelles imposées à un enfant, que celui-ci ne comprend pas pleinement et pour lesquelles il n'est pas en mesure de donner un consentement éclairé. Ces activités peuvent notamment prendre la forme de viol, d'attouchements, de production de matériel pédopornographique ou encore de cyberprédation (Lim et al., 2021). Cette définition rejoint celle de Kempe, pour qui l'abus sexuel implique un enfant dépendant dans des activités qu'il ne comprend pas, ne peut consentir, ou qui transgressent les tabous sociaux relatifs aux rôles familiaux (Kempe, cité par Bouvier, 1999). Cette définition large rend compte de l'hétérogénéité des situations regroupées sous cette notion.

Le droit pénal sexuel belge a fait l'objet d'une réforme importante en 2022, visant à moderniser et à préciser les dispositions relatives aux infractions sexuelles (Ministère Public, 2024). Le Code pénal prévoit d'abord une définition du consentement. Selon l'article 417/5, « le consentement suppose que celui-ci a été donné librement » et « ne peut pas être déduit de la simple absence de résistance de la victime ». Cet article précise également les circonstances dans lesquelles le consentement ne peut être considéré comme libre, notamment lorsque l'acte résulte « d'une menace, de violences physiques ou psychologiques, d'une contrainte, d'une surprise, d'une ruse ou de tout autre comportement punissable » (Code pénal, art. 417/5).

La situation des mineurs fait toutefois l'objet de règles spécifiques en matière de consentement. L'article 417/6 prévoit ainsi que, « sous réserve du paragraphe 2, un mineur qui n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis n'est pas réputé avoir la possibilité d'exprimer librement son consentement ». Une exception est toutefois prévue pour le mineur âgé de quatorze à seize ans lorsque « la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à trois ans » (Code pénal, art. 417/6, §§ 1^{er}-2). Cette possibilité est également exclue lorsque l'auteur se trouve dans une position d'autorité, de confiance ou d'influence à l'égard du mineur, ou lorsqu'il existe certains liens familiaux (Code pénal, art. 417/6, § 3).

Sur cette base, l'article 417/7 prévoit que l'atteinte à l'intégrité sexuelle « consiste à accomplir un acte à caractère sexuel sur une personne qui n'y consent pas, avec ou sans l'aide d'un tiers qui n'y consent pas, ou à faire exécuter un acte à caractère sexuel par une personne qui n'y consent pas » (Code pénal, art. 417/7). Le viol constitue une forme particulière, défini à l'article 417/11 comme « tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas » (Code pénal, art. 417/11).

Le Code pénal prévoit également des dispositions spécifiques selon le lien entre l'auteur et la victime. L'inceste est défini à l'article 417/18 comme « les actes à caractère sexuel commis au préjudice d'un mineur par un parent ou allié ascendant en ligne directe, par un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou toute autre personne occupant une position similaire au sein de la famille » (Code pénal, art. 417/18). D'autres dispositions visent la position occupée par l'auteur à l'égard de la victime, qu'il s'agisse d'une position de confiance, d'autorité ou d'influence (art. 417/21) ou de liens familiaux et d'autorité constituant des circonstances aggravantes (art. 417/23).

Une distinction peut également être faite entre les abus intrafamiliaux et les abus extrafamiliaux. Les abus intrafamiliaux, qui peuvent relever de la définition juridique de l'inceste présentée précédemment, impliquent un membre de la famille ou une personne occupant une place assimilable au sein de celle-ci. Ils sont associés à des mécanismes d'emprise et peuvent placer la victime dans un conflit de loyauté envers un proche, dont la dénonciation risque de perturber l'équilibre familial, rendant ainsi la révélation particulièrement difficile (Zimmermann, 1998 ; Marsicano et al., 2023). Les abus extrafamiliaux, quant à eux, sont commis par des personnes extérieures à la famille, mais néanmoins connues de la victime, comme un ami de la famille (Marsicano et al., 2023).

Ce cadre rend ainsi compte de la diversité des qualifications pénales applicables aux abus sexuels sur mineurs, de l'atteinte à l'intégrité sexuelle au viol, en passant par l'inceste et les faits commis par une personne en position d'autorité. Il met également en évidence les règles spécifiques relatives au consentement des mineurs et la diversité des contextes dans lesquels ces abus peuvent survenir, notamment au sein de la famille ou en dehors de celle-ci.

B. Prévalence et révélations tardives des abus sexuels sur mineurs

Cette section présente d'abord l'ampleur des violences sexuelles subies durant l'enfance et l'adolescence, avant d'examiner les mécanismes propres aux révélations tardives à l'âge adulte, qui constituent un enjeu central pour comprendre le vécu des victimes.

Ampleur du phénomène durant l'enfance et l'adolescence

Les données disponibles en Belgique, en Europe et à l'échelle internationale témoignent d'une prévalence élevée des violences sexuelles subies durant l'enfance et l'adolescence, ainsi que d'une implication fréquente de l'entourage de la victime. Selon l'enquête européenne EU-GBV (2021-2022), 8,4 % des femmes et 2,5 % des hommes déclarent avoir subi des violences sexuelles avant l'âge de quinze ans en Belgique, soit environ 131 000 femmes, dont 84,8 % commises par une personne connue de la victime (Janssen et al., 2024). Une étude s'appuyant sur des données de l'OMS et des Nations Unies avance des taux plus élevés (19,7 % chez les femmes, 9,7 % chez les hommes), un écart avec l'enquête EU-GBV vraisemblablement lié à des bornes d'âge et des méthodologies différentes (Cagney et al., 2025). En l'absence de données belges comparables sur le profil des auteurs, l'enquête française Inserm-Ciase sert de point de référence. Les auteurs y sont très majoritairement des hommes, les violences intrafamiliales étant le plus souvent attribuées au père, au beau-père ou à un autre proche, et débutant fréquemment avant l'âge de onze ans (Marsicano et al., 2023). Ces données restent par ailleurs très inférieures à la réalité : en 2023, les statistiques policières belges font état d'une moyenne quotidienne de 12 viols et 13 infractions sexuelles signalées, tous âges confondus, un chiffre qui s'explique par un faible taux de signalement, particulièrement marqué dans les situations intrafamiliales (Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2024 ; Legrand & La Ligue de l'Enseignement et de l'Éducation permanente, 2019).

Révélations tardives à l'âge adulte

De nombreuses victimes d'abus sexuels pendant l'enfance ou l'adolescence ne révèlent pas immédiatement les faits, certaines n'en parlant qu'à l'âge adulte (Soares-Boucaud & Ravit, 2015), notamment en raison de périodes d'amnésie traumatique, un phénomène particulièrement documenté chez les personnes ayant subi des abus durant l'enfance. En effet, selon plusieurs études relayées par Salmona (2021), l'amnésie serait partielle dans environ six cas sur dix et totale dans quatre cas sur dix, et peut durer de nombreuses années, retardant considérablement la révélation des faits (Brière, 1993 ; Williams, 1995 ; IVSEA, 2015 ; Salmona, 2018 ; AMTV/Ipsos, 2019, cités dans Salmona, 2021). Cette notion, largement mobilisée en victimologie francophone et centrale dans les travaux de Salmona et de l'Association Mémoire Traumatique et Victimologie, reste néanmoins débattue : au-delà de l'oubli partiel, l'existence de formes plus marquées et durables d'amnésie est difficile à établir avec certitude,

la littérature scientifique sur la mémoire traumatique restant divisée sur la fiabilité de tels souvenirs occultés puis recouverts (voir infra, partie C, « La parole de la victime et la question de la crédibilité »).

D'après l'Association Mémoire Traumatique et Victimologie (2019), les violences ont le plus souvent débuté vers l'âge de dix ans, et les victimes en parlent pour la première fois en moyenne plus de douze ans après les faits, ce délai pouvant, dans certains cas, atteindre plusieurs décennies. Les statistiques de lignes d'écoute spécialisées confirment cette tendance dès lors qu'elles précisent que 42 % des victimes contactant SOS Viol ont subi les violences durant leur minorité, tandis que 80 % des appelantes sont désormais majeures (SOS Viol, 2023).

L'âge adulte constitue ainsi souvent un moment déclencheur, notamment parce que la pression familiale et l'emprise de l'abuseur deviennent insupportables. La parole permet de se libérer, voire de protéger des proches encore exposés aux violences (Zimmermann, 1998). La révélation offre également un soulagement psychique et émotionnel face à un poids accumulé au fil des années (Kellogg et al., 2020).

Ainsi, le phénomène de révélations tardives à l'âge adulte résulte d'une interaction complexe entre amnésies traumatiques, contraintes familiales et facteurs psychologiques, expliquant pourquoi un nombre significatif de victimes ne parviennent à parler de leur vécu qu'après plusieurs années, parfois plusieurs décennies.

C. Silence et crédibilité de la parole de la victime

Après avoir quantifié le phénomène des révélations tardives, il convient à présent d'en analyser les mécanismes. Cette section examine d'abord les facteurs psychologiques, sociaux et relationnels qui maintiennent le silence des victimes, puis la question de la crédibilité de la parole dans le cadre judiciaire.

Le silence autour des abus sexuels

Immédiatement après l'agression, les victimes peuvent se trouver dans un état de choc ou de dissociation péri-traumatique*, les laissant confuses et repliées sur elles-mêmes, ce qui complique toute démarche de plainte ou de consultation médicale, un risque renforcé par l'isolement ou la proximité de l'agresseur (Salmona, 2020). Ces mécanismes d'auto-protection contribuent à retarder la divulgation des faits.

L'âge lors des faits et le profil de l'agresseur influencent également le délai de révélation. Chez les préadolescents, un abus survenu avant onze ans, commis par un adulte, ainsi que sa gravité et l'auto-culpabilisation retardent la divulgation, tandis que l'implication d'un membre de la famille biologique pèse surtout chez les adolescents (Kellogg et al., 2020). Chez les victimes adultes, le déni, les souvenirs fragmentés et les dysfonctionnements familiaux jouent un rôle comparable (Braoudé et al., 2022).

La peur, la honte et la culpabilité constituent des freins majeurs à la parole. Enfermés dans une relation d'emprise, les enfants victimes d'abus intrafamiliaux peuvent considérer les violences comme normales ou s'en sentir responsables, ces sentiments étant renforcés par les stratégies de contrôle de l'agresseur (Soares-Boucaud & Ravit, 2015 ; Association Mémoire Traumatique et Victimologie, 2019). Le tabou social entourant la sexualité et la stigmatisation des victimes, en particulier pour les garçons, renforcent également ce silence, surtout lorsque l'agresseur est un proche (Braoudé et al., 2022 ; Romero, 2020).

Ainsi, les dynamiques du silence résultent d'une interaction complexe entre états psychologiques post-traumatiques, pressions sociales et familiales, stratégies de contrôle de l'agresseur et obstacles institutionnels, expliquant pourquoi la parole des victimes est souvent différée et étalée dans le temps.

La parole de la victime et la question de la crédibilité

Zimmermann (1998) souligne que, derrière l'adulte qui porte plainte, se trouve souvent un enfant dont la parole n'a pas été suffisamment entendue, malgré parfois des troubles évocateurs ou des tentatives de suicide. Seule la parole devenue adulte peut alors porter les faits. Les faits remontant souvent à plusieurs années et les preuves matérielles étant rares, les déclarations de la victime occupent une place centrale dans le dossier et s'exposent à un examen minutieux. Lorsque cet examen repose sur une confrontation entre sa parole et celle de la personne mise en cause, elle doit convaincre de la réalité des faits, alors même que son récit relève d'une expérience personnellement difficile (Zimmermann, 1998).

Cette exigence de preuve se heurte à un débat scientifique non tranché sur la mémoire traumatique* : la théorie des souvenirs refoulés* soutient que des événements traumatiques peuvent être enfouis dans l'inconscient avant de resurgir des années plus tard, tandis que celle du syndrome du faux souvenir* soutient au contraire que ces souvenirs seraient fabriqués, parfois sous l'influence d'un tiers, par exemple lors d'un suivi thérapeutique (Coscas-Williams, 2016). La distinction entre un souvenir correspondant à un événement réellement vécu et un souvenir reconstruit reste difficile à établir pour le clinicien (Dumond & Fauré, 2020).

La crédibilité de la victime adulte reste également mise à l'épreuve par des mythes profondément ancrés, selon lesquels une « vraie » victime devrait se défendre, rompre immédiatement tout contact avec son agresseur et conserver un souvenir cohérent et linéaire des événements (Haskell & Randall, 2019). Ces attentes s'éloignant largement des réactions réellement observées, des témoignages pourtant sincères se trouvent discrédités du seul fait d'être fragmentés ou évolutifs (Haskell & Randall, 2019).

Les experts judiciaires composent eux-mêmes avec une distinction essentielle mais parfois floue entre crédibilité psychologique, qui tient à la cohérence interne du discours, et vérité judiciaire, qui relève de la seule appréciation des juges (Para, 2026). Leurs outils ne fournissent que des indications de probabilité et ne permettent pas, à eux seuls, de déterminer si un récit fragmenté ou stable en apparence est fiable ou correspond aux faits rapportés (Para, 2026). Ce constat mérite d'autant plus d'attention que, dans l'étude de Dodier et Payoux (2017), les experts judiciaires présentaient en moyenne des connaissances sur la mémoire inférieures à celles du grand public et exprimaient davantage d'incertitude. Reconnaître ces limites apparaît essentiel pour permettre à la parole de la victime adulte d'être entendue à sa juste valeur.

D. Cadre judiciaire belge applicable aux révélations tardives

Après avoir examiné les mécanismes psychologiques et relationnels qui retardent ou entravent la parole des victimes, ces révélations tardives doivent à présent être resituées dans le cadre judiciaire belge. Cette section présente, dans un premier temps, le fonctionnement général de la procédure pénale et le rôle de ses principaux acteurs, avant d'aborder, dans un second temps, les enjeux juridiques propres aux faits anciens.

Fonctionnement général de la procédure pénale

La procédure pénale débute par le dépôt d'une plainte auprès des services de police (Ministère Public, s.d.-b), la victime pouvant également déposer une déclaration de personne lésée* au secrétariat du parquet afin d'être informée de la suite réservée au dossier (Ministère Public, s.d.-a). L'enquête se poursuit sous la forme d'une information*, dirigée par le procureur du Roi*, ou, lorsque des mesures plus contraignantes s'avèrent nécessaires (perquisition, mandat d'arrêt, écoutes téléphoniques), d'une instruction* confiée à un juge d'instruction (Ministère Public, s.d.-a ; Franssen et al., 2025). Au terme de l'enquête, le procureur du Roi peut classer le dossier sans suite, proposer une médiation pénale, ou

renvoyer l'affaire devant la juridiction de jugement, qui condamne ou acquitte selon que les faits sont établis ou non (Service public fédéral Justice, s.d. ; Ministère Public, s.d.-a). Il décide ainsi de l'opportunité des poursuites, tandis que le juge d'instruction instruit à charge et à décharge, en toute impartialité (Franssen et al., 2025).

La police, souvent premier point de contact de la victime, peut l'orienter vers des services spécialisés d'aide aux victimes. Tout au long de la procédure, celle-ci dispose par ailleurs d'un ensemble de droits tels que d'être informée de l'avancement du dossier, de se faire assister par un avocat, et de se constituer partie civile en vue d'une indemnisation (Ministère Public, s.d.-a).

Ces repères sur la procédure pénale belge permettent à présent d'aborder les enjeux juridiques que soulèvent plus spécifiquement les révélations tardives de faits anciens.

Enjeux juridiques spécifiques aux faits anciens

Lorsque la révélation intervient de nombreuses années après les faits, la procédure se heurte à des difficultés particulières, tant sur le plan des délais dans lesquels l'action publique peut encore être exercée que sur celui de l'administration de la preuve. Les règles générales de prescription* fixent, pour l'action publique, des délais variant, selon la gravité de l'infraction, de un à trente ans (T.P.C.P.P., art. 21). Depuis la loi du 9 avril 2024, ce délai cesse définitivement de courir dès que le dossier est renvoyé devant le tribunal, ce qui écarte le risque qu'une affaire devienne prescrite en cours de procédure (Loi du 9 avril 2024 ; Franssen et al., 2025 ; T.P.C.P.P., art. 23). Cette réforme ne concerne toutefois pas les infractions sexuelles sur mineurs, qui obéissent à des règles propres, exposées ci-dessous.

Pour ces infractions, les règles générales de prescription ont d'abord été adaptées pour tenir compte de la minorité des victimes, avant d'être remplacées par un régime d'imprescriptibilité pour certaines infractions. Jusqu'à la fin de l'année 2019, le délai de prescription, compris entre quinze et vingt ans selon la nature de l'infraction, ne commençait à courir qu'à partir des dix-huit ans de la victime, lui laissant la possibilité de porter plainte jusqu'à trente-trois ou trente-huit ans (Van der Smissen, 2018 ; Reissier, 2020). Ce report a été remplacé par un régime d'imprescriptibilité par la loi du 14 novembre 2019, entrée en vigueur le 30 décembre 2019, qui a supprimé toute prescription pour une série d'infractions sexuelles graves sur mineurs, notamment le viol, l'attentat à la pudeur, la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles et la pédopornographie (Loi du 14 novembre 2019 ; Reissier, 2020).

Lacroix (2022) souligne que les travaux préparatoires de la loi de 2019 justifient cette suppression par la volonté d'éviter que les auteurs ne bénéficient, avec le temps, d'une impunité fondée sur le silence imposé à la victime durant l'enfance. La possibilité de saisir la justice, même longtemps après les faits, présente par ailleurs une importance symbolique pour la société et pour la reconstruction des victimes, indépendamment de l'issue judiciaire (Lacroix, 2022).

Aussi protecteur soit-il, ce choix ne supprime pas les difficultés concrètes que pose l'écoulement d'un long délai : les mécanismes psychologiques déjà évoqués (dissociation, amnésie traumatique, fragmentation du souvenir) réduisent la disponibilité des preuves mobilisables des années, voire des décennies, après les faits, les constats médicaux devenant impossibles et les témoins difficiles à retrouver ou à interroger utilement (Van der Smissen, 2018). Cette raréfaction des éléments probatoires peut toutefois compromettre l'issue de la procédure. En effet, Lacroix (2022) note que les travaux préparatoires de 2019 reconnaissent eux-mêmes qu'une plainte déposée tardivement peut aboutir à un non-lieu* faute d'éléments suffisants, malgré l'imprescriptibilité de l'infraction. L'imprescriptibilité permet ainsi de maintenir la possibilité d'un recours à la justice, sans pour autant garantir l'aboutissement de la procédure à une condamnation (Lacroix, 2022).

À ces difficultés probatoires s'ajoute une tension avec les droits de la défense. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable* (art. 6, § 1^{er}, Convention européenne des droits de l'homme) protège la personne

poursuivie contre une situation d'incertitude prolongée, indépendamment de la prescription. Il constitue désormais, pour les infractions imprescriptibles, l'une des principales garanties contre une procédure excessivement tardive, un dépassement grave de ce délai pouvant conduire à une peine atténuée, voire à l'extinction de l'action publique (T.P.C.P.P., art. 27, issu de la réforme du 9 avril 2024 ; Franssen et al., 2025).

Ainsi, si l'imprescriptibilité des infractions sexuelles graves sur mineurs garantit à la victime un accès théorique à la justice quel que soit le délai écoulé, l'ancienneté des faits continue de peser sur l'issue de la procédure, tant du côté de la preuve que des garanties dues à la personne poursuivie.

E. Cadre théorique : L'accès à la justice face aux révélations tardives

Les sections précédentes ont dressé un état des connaissances juridiques et scientifiques sur les révélations tardives d'abus sexuels dans le cadre d'une revue de littérature. Il importe à présent de passer de ce constat à un cadre théorique proprement dit, en interrogeant ces éléments à la lumière d'une notion plus large, celle de l'accès à la justice. Cette réflexion s'articule autour de trois étapes : définir l'accès à la justice comme enjeu criminologique et en préciser l'effectivité, mettre en évidence certaines tensions repérées dans la littérature et le droit belge, puis justifier l'intérêt d'une approche qualitative centrée sur le regard des avocats.

L'accès à la justice comme enjeu criminologique

Cappelletti et Garth (1978) situent l'évolution de la notion d'accès à la justice au cœur de la procédure moderne. Alors que ce droit s'est longtemps limité à la possibilité formelle, pour l'individu lésé, d'agir ou de se défendre en justice, les auteurs le définissent désormais à partir de deux finalités : un système également accessible à toutes et à tous, et un système produisant des résultats justes, tant sur le plan individuel que collectif. Cette seconde finalité suppose un accès effectif, et non simplement formel, dans la mesure où un droit dépourvu de mécanismes permettant sa mise en œuvre concrète perd une grande partie de son sens. L'accès effectif à la justice* apparaît ainsi comme une condition essentielle d'un système juridique moderne, qui doit permettre aux droits reconnus d'être réellement exercés (Cappelletti & Garth, 1978).

Cette distinction entre l'existence formelle d'un droit et sa mise en œuvre concrète est également développée en droit belge par Verdussen (2005), qui distingue la praticabilité d'un droit*, c'est-à-dire la possibilité de le rendre concrètement utilisable, de son effectivité*, qui renvoie à sa mise en œuvre réelle dans la pratique. Un droit peut ainsi être juridiquement reconnu et accessible en théorie sans être pleinement effectif dans les faits (Verdussen, 2005). Bien que développée à propos des droits fondamentaux et non de l'accès à la justice des victimes, cette distinction entre praticabilité et effectivité offre un cadre transposable à notre objet.

Cappelletti et Garth (1978) associent cette exigence d'effectivité à la notion d'égalité des armes*. Idéalement, l'issue d'un procès devrait dépendre du bien-fondé juridique de la position de chaque partie, plutôt que de facteurs tels que ses moyens financiers ou son accès à un avocat compétent. Conscients qu'une égalité parfaite est difficilement réalisable, les auteurs invitent à identifier les obstacles concrets qui limitent l'accès à la justice et l'exercice effectif des droits (Cappelletti & Garth, 1978).

Appliqué aux victimes d'abus sexuels subis durant l'enfance ou l'adolescence et révélés à l'âge adulte, ce cadre théorique invite à ne pas se limiter au constat d'une reconnaissance juridique formelle de leurs droits, telle que l'imprescriptibilité, mais à interroger également l'effectivité concrète de leur accès à la justice, dans une matière où les obstacles pratiques semblent nombreux.

Tensions identifiées dans la littérature et le droit

Cet écart entre reconnaissance formelle et effectivité trouve un écho particulier du côté des victimes elles-mêmes. Wemmers (2009) souligne que leurs attentes vis-à-vis du procès pénal ne se limitent pas à l'obtention d'une décision, mais portent aussi sur la reconnaissance de leur statut et l'écoute de leur parole.

Un premier ensemble de tensions concerne l'écart entre la reconnaissance juridique des droits des victimes et leur expérience concrète du système judiciaire. Cappelletti et Garth (1978), reprenant l'analyse de Galanter, notent qu'un système juridique peut changer ses règles en profondeur sans que cela modifie réellement les pratiques quotidiennes (Galanter, 1974, cité par Cappelletti & Garth, 1978). Lacroix (2022) formule une observation comparable à propos du régime belge d'imprescriptibilité, adopté en 2019 sans qu'aucun expert n'ait été entendu. En effet, la loi rend la plainte praticable sans en garantir l'effectivité, un « effet boomerang » où la victime peut se voir refuser toute reconnaissance judiciaire tout en devant supporter une indemnité de procédure en cas de classement sans suite (Leroy, 2020, cité par Lacroix, 2022, p. 12). Ce décalage a été objectivé au niveau institutionnel, comme l'illustre la condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme en 2017 pour une enquête pénale insuffisante sur une infraction sexuelle (Cour eur. D.H., 2 mai 2017, B.V. c. Belgique, req. n° 61030/08), que Sofélia (2019) attribue à la persistance de l'impunité et au manque de moyens des acteurs judiciaires.

Ces limites probatoires et institutionnelles ne sont pas propres au régime postérieur à 2019. Van der Smissen (2018) les identifiait déjà, avant l'imprescriptibilité, comme des effets pervers structurels de tout allongement des délais de plainte. Elles se traduisent notamment par un taux élevé de classements sans suite. Entre 2010 et 2017, 53 % des dossiers de viol et 59 % des dossiers d'attentat à la pudeur ont été classés sans suite (Sofélia, 2019). Par ailleurs, seules 14 % des femmes ayant porté plainte pour violence sexuelle se déclarent satisfaites de cette démarche (Amnesty International & SOS Viol, 2019, cités dans Thollot, 2023). Ces résultats peuvent notamment être mis en relation avec le manque de moyens et de formation des acteurs judiciaires (Sofélia, 2019), jugés disproportionnés par rapport à l'ampleur de l'enjeu (Thollot, 2023).

Justification de la recherche

Les constats rassemblés ci-dessus reposent surtout sur des rapports institutionnels et des publications issues du secteur de l'aide aux victimes, plutôt que sur une littérature scientifique belge centrée spécifiquement sur l'expérience des victimes adultes d'abus sexuels révélés tardivement. L'absence d'experts entendus lors de la réforme de 2019 illustre combien ces obstacles restent peu documentés de manière systématique en Belgique, ce qui justifie une recherche centrée sur le vécu d'acteurs directement confrontés à ces dossiers.

Le choix de privilégier le regard des avocats s'inscrit également dans une évolution récente de leur pratique professionnelle. Depuis janvier 2023, le barreau de Bruxelles organise une formation pluridisciplinaire consacrée aux violences sexuelles et intrafamiliales, intitulée « Lawyers Victims Assistance », à l'image de celles déjà proposées aux magistrats et aux policiers, répondant au constat que le lien entre victimes et avocats spécialisés demeure peu développé (Delgouffre, 2023). Portée par une trentaine d'avocats bruxellois, encore expérimentale et peu documentée, cette initiative s'inscrit dans les recommandations de la Charte de l'Union internationale des avocats sur l'accès à la justice des femmes victimes de violences et témoigne d'une reconnaissance croissante du rôle des avocats dans l'accès effectif des victimes à la justice (Delgouffre, 2023). C'est précisément ce rôle encore peu étudié qui justifie une approche qualitative centrée sur l'expérience professionnelle des avocats et les stratégies qu'ils développent pour accompagner les victimes.

Si les évolutions législatives récentes ont renforcé l'accès formel des victimes à la justice, elles n'en garantissent pas nécessairement l'effectivité. Il s'agit d'un écart d'autant plus marqué dans les dossiers révélés plusieurs années après les faits, et que ce travail propose d'explorer à partir du regard, encore peu documenté, des avocats qui accompagnent ces victimes. Il vise ainsi à répondre à la question de recherche suivante :

« Selon les avocats spécialisés en droit pénal, quels sont les principaux obstacles susceptibles d'affecter l'accès à la justice des victimes adultes d'abus sexuels commis durant l'enfance ou l'adolescence dans le système judiciaire belge, et comment ces professionnels les appréhendent-ils dans leur pratique ? »

Cette question générale se décline en trois axes d'analyse : les difficultés probatoires liées aux révélations tardives, notamment l'administration de la preuve et l'ancienneté des faits ; les pratiques institutionnelles et la manière dont les avocats perçoivent la prise en charge de ces dossiers par les différents acteurs judiciaires ; et enfin les stratégies d'accompagnement que les avocats développent face aux difficultés rencontrées par les victimes.

Méthodologie

Cette recherche, centrée sur le regard porté par des avocats spécialisés en droit pénal sur les obstacles rencontrés par leurs clientes, appelle une démarche empirique. Cette partie expose le design de recherche retenu, la population et l'échantillon interrogés, les modalités de recueil des données et la méthode d'analyse appliquée aux entretiens.

A. Design de recherche

Cette étude repose sur une approche qualitative, exploratoire et compréhensive. Ce choix permet d'examiner la manière dont les avocats interrogés perçoivent les difficultés rencontrées dans les dossiers de révélations tardives et les réponses qu'ils mettent en place dans leur pratique. L'objectif n'est pas de généraliser les résultats à l'ensemble de la profession, mais de rendre compte de manière approfondie de leur expérience professionnelle. La sensibilité des situations abordées (des dossiers marqués par le secret, la honte et la difficulté à faire reconnaître les faits) renforce ce choix. Selon Savoie-Zajc (2007), une recherche qualitative est scientifiquement valide lorsqu'elle étudie un objet à partir du point de vue de l'acteur, en tenant compte de la complexité de ses interactions. Il s'agit d'une étude menée à un temps unique, reposant exclusivement sur des entretiens semi-directifs comme source de données.

B. Population et échantillon

Échantillonnage

Les participants ont été sélectionnés selon une méthode non probabiliste et raisonnée, les participants ayant été sélectionnés en fonction de leur pertinence au regard de l'objet de recherche. Dans une démarche qualitative, ce choix vise à privilégier la richesse et la pertinence des données recueillies plutôt qu'une représentativité statistique (Pires, 1997). Deux critères de participation ont été retenus :

1. Être avocat spécialisé en droit pénal.
2. Avoir déjà été confronté, dans sa pratique professionnelle, à des révélations tardives de faits d'abus sexuels commis durant l'enfance ou l'adolescence.

L'échantillon se compose de huit avocats des barreaux de Bruxelles et de Liège et ayant consenti à l'enregistrement de l'entretien. Le Tableau 1 présente les principales caractéristiques de l'échantillon, à l'exception de l'identité des avocats, remplacée par un code (Avocat_1, Avocat_2, etc.).

Tableau 1. Caractéristiques des entretiens réalisés

Avocat	Barreau	Années d'expérience	Modalité	Durée
Avocat_1	Bruxelles	15 ans	Visioconférence	24 minutes
Avocat_2	Liège	6 ans	Présentiel	51 minutes
Avocat_3	Bruxelles	5 ans	Présentiel	1 heure et 17 minutes
Avocat_4	Bruxelles	31 ans	Visioconférence	46 minutes
Avocat_5	Bruxelles	6 ans	Visioconférence	32 minutes
Avocat_6	Bruxelles	35 ans	Visioconférence	50 minutes
Avocat_7	Liège	30 ans	Présentiel	36 minutes
Avocat_8	Liège	8 ans	Présentiel	58 minutes

Le nombre de participants n'a pas été fixé a priori. Le recrutement a été guidé par une logique de saturation, jusqu'au moment où les entretiens n'apportaient plus d'éléments suffisamment nouveaux au regard des thématiques étudiées (Pires, 1997). La collecte a ainsi été interrompue à l'issue du huitième entretien, les derniers entretiens faisant apparaître peu d'éléments nouveaux au regard des thématiques étudiées.

Technique de recrutement

La liste des avocats formés. Dans un premier temps, le recrutement s'est appuyé sur la liste des avocats formés à la prise en charge des violences sexuelles et intrafamiliales, contactés par courrier électronique.

L'effet boule de neige. Face à un nombre limité de réponses positives, plusieurs avocats interrogés, ainsi que certains ayant décliné l'invitation, ont orienté le recrutement vers d'autres confrères et consœurs correspondant au profil recherché. Cette technique se justifie par la nature du terrain étudié. Selon Pires (1997), l'échantillonnage par boule de neige est particulièrement utile lorsque l'accès aux données est rendu difficile par le caractère intimiste et délicat des questions abordées, ce qui correspond aux dossiers évoqués par les avocats interrogés.

C. Recueil et analyse des données

Méthode de récolte des données

Les données ont été recueillies au moyen d'entretiens individuels semi-directifs. Ce format a été retenu afin de permettre aux avocats de développer leur expérience de ces dossiers tout en maintenant une trame commune entre les entretiens, nécessaire à la comparaison des témoignages.

Le guide d'entretien présenté en annexe 1 comprend six thèmes : le parcours professionnel des avocats, le déroulement concret des dossiers, les obstacles procéduraux et institutionnels, les attentes des victimes et les enjeux liés à la constitution de partie civile et à l'indemnisation, le cadre légal et ses évolutions, ainsi que les pistes d'amélioration. Lorsque certains éléments étaient abordés spontanément au cours de l'entretien, l'ordre ou la formulation des questions pouvait être adapté afin d'éviter des répétitions.

Quatre entretiens ont été réalisés en présentiel et quatre par visioconférence, en fonction des disponibilités des participants, pour une durée totale d'environ 6 heures 14 minutes et une moyenne de 47 minutes par entretien. Avant chaque entretien, la recherche et les conditions de participation étaient présentées à l'avocat, qui signait ensuite le formulaire de consentement éclairé et de

confidentialité. Il lui était également rappelé que sa participation était volontaire, qu'il pouvait ne pas répondre à certaines questions et qu'il restait libre d'interrompre l'entretien.

Analyse des données

Après avoir donné leur consentement éclairé, les avocats ont été enregistrés tout au long de l'entretien, afin de permettre une retranscription fidèle et rigoureuse des échanges. Les entretiens ont été intégralement retranscrits en verbatim strict, les éléments paraverbaux (rires, soupirs) et les interruptions sont indiqués entre crochets, et les omissions signalées, dans la présentation des résultats, par la notation « [...] ». Les données identifiantes, de même que les affaires évoquées par les avocats, ont été anonymisées lors de la retranscription.

Partant de ces retranscriptions, une analyse thématique a été réalisée. Cette méthode consiste à repérer, regrouper et examiner les thèmes abordés dans le corpus (Paillé et Mucchielli, 2021). Une première lecture a permis de dégager un relevé de thèmes propre à chaque entretien, avant qu'une comparaison entre ces relevés ne fasse émerger les thèmes communs et les divergences, consignés dans un journal de thématisation, puis organisés progressivement en catégories plus englobantes sous forme de tableau de thématisation (annexe 2). Les catégories retenues ont ainsi été progressivement affinées par comparaison constante entre les entretiens, en veillant à conserver tant les récurrences que les divergences entre participants. Cette démarche est inductive, c'est-à-dire que les catégories ont été construites à partir du contenu des entretiens eux-mêmes, plutôt que déduites d'un cadre théorique préétabli. Le codage a été réalisé manuellement.

Résultats empiriques

A. Obstacles probatoires liés à l'ancienneté des faits

Disparition de la preuve directe et des témoins avec le temps

Six des huit avocats interrogés évoquent en premier lieu la disparition progressive des éléments de preuve directs à mesure que le temps s'écoule entre les faits et leur dénonciation. Cette disparition touche aussi bien les traces matérielles que les témoins de l'époque, dont la mémoire s'estompe ou qui deviennent tout simplement introuvables des années plus tard.

« L'ancienneté des faits permet parfois difficilement de récolter des éléments, tout simplement parce que parfois les témoins [...] sont décédés ou alors ne veulent plus intervenir dans ces dossiers. » (Avocat_3)

Un avocat illustre ce même constat à partir d'un dossier concret, où la disparition des souvenirs de l'entourage a directement compromis la collecte de preuves :

« Les personnes qui étaient dans l'entourage ne se souvenaient certainement plus de ce qui se passait à l'époque. [Ce n'était] plus possible de retrouver des instituteurs ou des institutrices qui pouvaient attester peut-être du comportement ou des difficultés que rencontrait la personne mineure. » (Avocat_1)

Un troisième avocat fait le même constat, en insistant à la fois sur la difficulté de retrouver des témoins encore disponibles et sur la fragilité croissante de leur témoignage à mesure que le temps passe :

« Est-ce qu'il y a encore des personnes qui peuvent en témoigner ? [...] La fragilité du témoignage sera d'autant plus forte qu'on est X années plus tard. » (Avocat_6)

Un dernier avocat résume cette difficulté en identifiant la déperdition des preuves comme l'obstacle le plus déterminant de tous ceux que rencontrent les dossiers anciens :

« C'est la déperdition des preuves qui, à mon sens, est l'obstacle le plus important pour les victimes de faits de mœurs dévoilés après un long délai. » (Avocat_7)

Deux avocates évoquent également la disparition de l'auteur présumé lui-même comme un obstacle spécifique aux dossiers anciens. Celui-ci peut être décédé au moment où la victime se sent enfin prête à parler, ce qui met fin de facto à toute possibilité de poursuite pénale.

« L'action publique s'éteint une fois que la personne est décédée. [...] Les condamnations pénales ne vont pas aux ayants droit, contrairement aux condamnations civiles. » (Avocat_2, à propos d'un client dont la plainte contre un proche a abouti à un non-lieu après le décès de l'auteur présumé en cours de procédure)

« Parfois, l'auteur est mort. On ne peut plus l'entendre, on ne peut plus le poursuivre. Ou alors les personnes qui auraient pu témoigner sont mortes ou ne se souviennent pas. » (Avocat_8)

Une reconnaissance civile reste ainsi parfois envisageable par d'autres voies, même lorsque la voie pénale se referme.

Preuves indirectes mobilisées et faisceau d'indices

Face à cette rareté de la preuve directe, l'ensemble des huit avocats interrogés décrivent le recours à un faisceau de preuves indirectes, qu'il s'agisse de confidences antérieures faites à un tiers, d'un journal intime, d'échanges numériques postérieurs aux faits ou encore de dossiers médicaux. Cette logique probatoire, construite indice par indice plutôt qu'autour d'une preuve unique et décisive, structure une grande partie du travail préparatoire de l'avocat.

« C'est vraiment l'ensemble des éléments – ce que la Cour de cassation appelait un faisceau d'indices graves, précis et concordants – qui vont permettre au juge de forger sa conviction. » (Avocat_4)*

Une avocate détaille la place que peut prendre un journal intime dans cette recherche d'indices, à condition qu'il soit rédigé à une date proche des faits :

« La reine des preuves dans ces cas-là, c'est si la personne a écrit, a relaté son récit ou a confié son vécu dans un journal intime à une date proche des faits. Par exemple, si une femme a été victime d'un viol en 2010 [...] et qu'on a une mention dans son journal intime, deux jours plus tard, disant : "Il y a deux jours, un tel m'a fait ça" – elle le garde pour elle, elle n'en parle à personne, mais elle l'a écrit deux jours après. Typiquement, c'est une preuve. » (Avocat_5)

Une autre avocate décrit une catégorie proche, qu'elle désigne sous le terme technique de « confidences ante tempus » ou « déclarations intemporelles » :

« Ce qu'on essaye de trouver, c'est des déclarations antérieures – ce qu'on appelle des confidences ante tempus ou déclarations intemporelles [...]. Est-ce que vous en avez parlé à des amies, à de la famille, à des proches ? Est-ce qu'il y a eu des discussions par rapport à ça dans le passé qui permettent de montrer que c'est quelque chose qui s'inscrit dans le temps ? » (Avocat_8)

Une avocate mobilise par ailleurs une source plus originale : les bulletins scolaires, dont la chute soudaine des résultats à une période donnée peut venir corroborer indirectement le récit de la victime.

« On regarde aussi, par exemple, les bulletins scolaires. Si on voit que la scolarité a complètement chuté à ce moment-là, c'est aussi un élément. » (Avocat_7)

Un autre avocat rapporte, de son côté, avoir bâti un dossier entier autour d'un document ancien resté inexploité pendant des années, à savoir un rapport rédigé par un centre psycho-médico-social (PMS)

à la suite du changement de comportement observé chez l'enfant par un instituteur, sans qu'aucune suite n'y ait été donnée à l'époque.

« Le centre PMS avait rédigé un rapport à un établissement scolaire. [...] Il y avait une preuve noir sur blanc là-dessus. [...] Ce papier va avoir une influence capitale sur le dossier. »
(Avocat_3)

Plusieurs plaintes concordantes au sein d'une même famille peuvent également contribuer à corroborer les faits, comme le rapporte une avocate à propos d'un dossier concernant une fratrie :

« J'avais déjà une fratrie, il y en a une qui a déposé plainte. Puis un an plus tard, il y a une deuxième. [...] les dossiers ont été joints, il y a eu un seul procès, ce qui confirme et corrobore parfaitement à chaque fois les témoignages entre eux. » (Avocat_2)

Mémoire traumatique, sidération, amnésie : une reconnaissance judiciaire encore inégale

Six des huit avocats interrogés abordent la question du fonctionnement de la mémoire traumatique et son incidence sur la façon dont les tribunaux appréhendent le récit de la victime. Les mécanismes de sidération*, de dissociation ou d'amnésie partielle sont décrits comme des réactions fréquentes chez les victimes de violences sexuelles subies dans l'enfance, susceptibles d'expliquer des souvenirs fragmentés ou tardivement retrouvés.

Une avocate illustre ce phénomène à partir d'un dossier qu'elle a personnellement plaidé, celui d'une cliente dont le corps s'est figé et la mémoire s'est arrêtée au moment des faits :

« J'avais, dans un dossier, une victime qui s'est arrêtée net. En fait, elle a un trou de mémoire. [...] Je sais qu'en psychologie, on appelle ça les "trois F" [le modèle fight-flight-freeze, soit combat-fuite-sidération] [...] pour démontrer qu'en fait, une fois que le cerveau comprend qu'il y a quelque chose qui ne va pas, il s'arrête net, c'est-à-dire se figer, arrêter de faire fonctionner la mémoire, et [...] ne plus pouvoir parler. » (Avocat_2)

D'autres avocats décrivent le même mécanisme en des termes plus proches du vocabulaire clinique de la sidération :

« Une victime de violence sexuelle est souvent en sidération, tétanisée. Et on pose encore des questions comme : "Pourquoi elle n'a pas bougé ? Pourquoi elle n'a pas réagi ?" Ce sont des questions qui ne devraient même plus être posées. » (Avocat_6)

« Il y a des personnes qui ont un phénomène de sidération qui les empêche de se rendre compte de la nature des faits avant un certain moment, [et] des gens qui ont des amnésies traumatiques : ça commence à être plus connu des tribunaux. » (Avocat_8)

Si plusieurs avocats observent une prise de conscience progressive de ces mécanismes du côté des tribunaux, d'autres restent plus réservés quant à leur intégration réelle dans le raisonnement des magistrats, qui peinent encore, selon eux, à s'écarter d'une conception plus classique et linéaire du souvenir traumatique.

« Sur la mémoire traumatique [...] ce ne sont pas encore des notions partagées de manière fluide par les juridictions. [...] On est encore avec des schémas d'analyse qui sont vraiment liés à la fin du siècle précédent. » (Avocat_6)

« C'est pas encore acquis chez tout le monde, cette idée que le souvenir peut s'être troublé ou ressurgi. Pour des juristes, c'est pas hyper simple à appréhender. » (Avocat_4)

À l'inverse, une avocate perçoit une évolution plus nette du côté des magistrats eux-mêmes, qui iraient jusqu'à rechercher activement la documentation scientifique sur la question :

« Je reçois parfois des arrêts dans la jurisprudence où clairement, ils citent des sources de revues psychologiques [...] qui expliquent le phénomène d'amnésie traumatique, de sidération, et où on a une meilleure compréhension de ces mécanismes-là. » (Avocat_8)

Le délai de révélation, argument à double tranchant sur la crédibilité

Le délai écoulé avant la révélation est décrit par cinq avocats sur huit comme un élément ambivalent dans l'appréciation de la crédibilité du récit, dont la portée varie fortement selon le contexte et la sensibilité du magistrat saisi. Deux avocates prennent d'ailleurs leurs distances avec la notion même de « délai » ou de « tardivement », jugée trop générale pour rendre compte de réalités très différentes d'une victime à l'autre.

« Tardive, ça veut tout dire et rien dire : une semaine après peut être tardif, six mois après aussi, deux ans, voilà. » (Avocat_4)

« J'évite d'ailleurs le mot "tardivement", parce que c'est comme si elles avaient traîné, ce qui n'est pas ce que je veux dire. » (Avocat_7)

La question « pourquoi avez-vous attendu pour en parler ? » reste néanmoins régulièrement posée aux victimes et régulièrement instrumentalisée par la défense pour semer le doute sur la sincérité du récit. Un avocat relève cependant une évolution favorable de la perception judiciaire sur ce point au cours de la dernière décennie.

« Il y a dix, quinze ans, c'était un des éléments qu'on invoquait quand on était en défense. [...] Un dévoilement tardif était souvent quelque chose qui pouvait influencer les juridictions plutôt en faveur de la défense. » (Avocat_1)

Une autre avocate va plus loin en montrant que l'ancienneté de la révélation peut, selon le contexte, jouer tantôt en faveur, tantôt en défaveur de la victime :

« Si une personne dépose plainte longtemps après, on peut se dire qu'elle ne l'a pas fait dans l'émotion. [...] Quand il y a un certain temps qui s'est écoulé, on peut dire : la personne n'a plus de raison de mentir. Pourquoi est-ce qu'elle irait inventer ça des années plus tard si c'est pas vrai ? [...] Donc, en fonction du contexte, ça peut être un argument contre ou un argument pour la crédibilité du récit. » (Avocat_8)

La peur de ne pas être crue, frein probatoire et psychologique central

Six avocats sur huit évoquent, sous des formulations très proches, la crainte de ne pas être crue comme l'un des freins les plus centraux à la parole des victimes. Cette crainte, intériorisée bien avant tout contact avec la justice, s'ajoute aux difficultés probatoires objectives et vient renforcer, chez la victime elle-même, le doute sur la légitimité de sa propre démarche.

« Je crois que c'est la crainte, la crainte de ne pas être crue [...] c'est avant tout psychologique. » (Avocat_2)

Un avocat décrit ce même sentiment chez une cliente, où l'appréhension a laissé place à une forme de résignation anticipée :

« On a l'impression [que] c'est même plus de l'appréhension, c'est déjà une désillusion. [...] Le sentiment de déjà s'attendre à ne pas être crue. » (Avocat_3)

Ce frein est décrit comme d'autant plus prégnant lorsque les faits sont anciens et que les preuves matérielles font défaut, la victime anticipant alors elle-même l'issue défavorable de sa démarche avant même de l'entamer.

« La sensation qu'on ne va pas être cru quand on n'a pas de preuves, surtout si ce sont des faits anciens. » (Avocat_8)

Prescription, imprescriptibilité et réforme du code pénal sexuel

Le régime de prescription applicable aux faits anciens est abordé par l'ensemble des huit avocats interrogés, ce qui en fait le sous-thème le plus systématiquement traité du corpus. Le jugement porté sur l'imprescriptibilité instaurée en 2019 pour les infractions sexuelles sur mineurs reste toutefois contrasté. Cinq avocats expriment, chacun à sa manière, la crainte que cette avancée légale crée de faux espoirs sans résoudre la question de fond, celle de la disparition des preuves.

« Je comprends qu'on rende les faits de mœurs imprescriptibles, mais ça ne règle pas le problème de la déperdition des preuves [...] c'est là quelque chose d'assez hypocrite, quelque part. » (Avocat_7)

« Il y a quand même des réalités qui sont des réalités procédurales et objectives qui font que plus le temps passe, plus la preuve est difficile à réunir. [...] Ça donne peut-être un espoir qu'il ne faudrait pas avoir. » (Avocat_1)

« Beaucoup pensent que désormais, les faits sont imprescriptibles parce qu'ils ont été commis durant la minorité. Oui, c'est vrai, mais en pratique, il faut voir à quelle date les faits ont été commis, parce que la législation n'est pas rétroactive. » (Avocat_3)

La réforme du code pénal sexuel de 2022 fait l'objet d'appréciations tout aussi partagées. Certains avocats y voient une clarification décisive autour de la notion de consentement, tandis que d'autres estiment qu'elle n'a fait que consolider une pratique déjà bien établie sans véritablement transformer le traitement judiciaire de ces dossiers.

« [Cette réforme] n'a fait grosso modo que codifier et dépoussiérer ce qui était la pratique antérieure [...] ça n'a pas été une révolution. » (Avocat_6)

« Franchement, le nouveau code pénal sexuel, ça n'a pas changé grand-chose. » (Avocat_4)

À l'inverse, deux avocats saluent une clarification bienvenue, en particulier autour de la définition positive du consentement :

« Le nouveau code pénal sexuel, ça, c'est beaucoup plus simple du côté victime [...] un viol, ce n'est pas spécialement la culotte déchirée, la personne qui crie, les voisins qui sont avertis, du sang partout. Non, un viol, il peut être conjugal, il peut être fait dans le silence. La personne peut simplement avoir dit non une fois. » (Avocat_2)

« Ce qui est bien avec la nouvelle législation depuis quatre ans, c'est que c'est enfin défini. Ça permet aussi aux justiciables d'avoir des repères. » (Avocat_3)

Le scepticisme sur la portée réelle des réformes récentes est donc partagé plus largement qu'il n'y paraît au premier abord. Il est porté avec le plus d'insistance par deux avocats, tous deux au barreau depuis plusieurs décennies, qui redoutent l'un comme l'autre que ces textes créent davantage d'attentes qu'ils n'apportent de changements concrets.

« Moi, j'ai toujours eu peur que ça crée des attentes qui seront de moins en moins rencontrées. » (Avocat_4)

À l'inverse, une avocate se montre globalement plus optimiste sur la portée des avancées législatives.

« C'est sûr que le fait de rendre imprescriptibles les faits qui ont été commis sur des mineurs [...] ça a énormément changé la donne, parce que ça a permis des tas de condamnations [...] C'est pour moi l'avancée la plus significative spécifiquement pour ces dossiers de mœurs-là. » (Avocat_8)

B. Institutions judiciaires : accueil, moyens, mentalités

Accueil policier et dispositifs spécialisés (EVA, CPVS) : un progrès réel mais inégal selon le territoire

Sept des huit avocats interrogés constatent une amélioration sensible de l'accueil réservé aux victimes lors du dépôt de plainte, portée notamment par les cellules EVA* et les CPVS*. Leur création est présentée comme une rupture nette avec des pratiques antérieures jugées beaucoup plus maladroites, voire culpabilisantes envers la victime.

« Il y a vraiment une bienveillance, une écoute, et ils sont spécialement formés à ce type de profil. » (Avocat_5)

« Les cellules EVA à Bruxelles sont des cellules Emergency Victim Assistance. [...] Dans les cellules EVA, l'écoute et les questions sont bien préparées, avec un angle d'audition très cadré » (Avocat_3)

« Je vous parlais des cellules EVA – c'est extraordinaire, en termes de progrès, parce que ce qui se passait avant était indécent. » (Avocat_4)

Une avocate nuance toutefois cette appréciation positive. Si les dispositifs spécialisés fonctionnent bien lorsqu'on y accède, l'ensemble du paysage institutionnel reste selon elle trop éclaté et difficile à comprendre pour une victime livrée à elle-même.

« Ça m'est déjà arrivé d'écrire au CPVS et qu'on me dise : "Ah, il faut aller au SAPV." Au SAPV, ils me disent : "Oh non, nous, on ne prend pas ces dossiers-là." [...] Il y a beaucoup d'informations contradictoires. » (Avocat_8)

Ce progrès n'est de toute façon pas homogène sur le territoire belge. Deux avocats soulignent un écart important entre Bruxelles, où ces dispositifs spécialisés sont bien implantés, et d'autres régions, notamment Liège, où leur déploiement reste plus récent et incomplet. Cette différence se retrouve dans les lieux d'exercice des avocats interrogés. Avocat_6, qui exerce à Bruxelles, situe précisément ce déficit du côté de Liège. Une autre avocate, qui exerce elle à Liège, confirme spontanément cet écart à propos d'un autre dispositif, les listes d'avocats spécifiquement formés à ces dossiers. Celles-ci sont déjà organisées à Bruxelles, alors qu'une telle liste reste encore en projet à Liège.

« Il y a des cellules spécialisées à Bruxelles [...] Je ne pense pas que ce soit le cas à Liège. » (Avocat_6)

« À Bruxelles, ils mettent ça en place en permanence [...] avec des avocats formés sur une liste. [...] Ici, à Liège, il y a la commission de genre qui travaille sur le fait de créer une liste [...] Mais ça prend du temps. » (Avocat_8)

Manque de moyens, lenteur et classement sans suite

Le manque de moyens humains du parquet est pointé par cinq avocats comme un obstacle central au traitement de ces dossiers, se traduisant concrètement par une lenteur importante de l'instruction et par un nombre élevé de classements sans suite, présenté par six avocats sur huit comme l'issue la plus fréquente de ce type de dossiers.

« Le parquet est sous-effectif et classe beaucoup de dossiers sans suite. Et donc les dossiers les plus anciens et les moins étoffés en termes de preuves, ce sont les premiers à être classés sans suite, malheureusement » (Avocat_8)

Une avocate chiffre concrètement ce manque de moyens à partir de la seule chambre spécialisée existant à Bruxelles :

« À Bruxelles, ils sont trois procureurs du roi spécialisés dans les violences sexuelles [...] et on a une chambre spécialisée dans la matière – une seule chambre. [...] à la grosse louche : deux dossiers par audience, trois audiences par semaine, ça fait six dossiers par semaine. Ce n'est pas énorme. Et pourtant, cette chambre travaille à plein régime. » (Avocat_5)

Ce classement n'est cependant pas nécessairement vécu par les avocats eux-mêmes comme un jugement porté sur la sincérité de la victime, mais plutôt comme la conséquence directe d'un manque objectif d'éléments probants, distinction qu'ils jugent importante à faire comprendre à leurs clientes.

« Un classement sans suite, c'est quand on n'a notamment pas assez de charges. » (Avocat_5)

« Difficile à accepter, bien souvent, que classement sans suite ne veut pas dire : vous mentez, mais simplement, on n'arrive pas à prouver ce que vous dites. Ce sont encore deux choses bien différentes. » (Avocat_8)

Appréciation des magistrats : une évolution perçue comme inégale

Une évolution favorable de la jurisprudence est relevée par cinq avocats, qui observent une appréciation de la preuve progressivement plus attentive à la réalité du vécu traumatique. Cette évolution reste cependant jugée très inégale d'un magistrat à l'autre, certains avocats insistant sur le poids déterminant de la sensibilité individuelle du juge saisi.

« C'est difficile de répondre à cette question parce que c'est tellement propre à chaque magistrat. » (Avocat_5)

Une avocate avance une explication à cette prudence persistante de certains magistrats, qui tiendrait moins à un désintérêt pour la cause des victimes qu'à la crainte de l'erreur judiciaire dans des dossiers où la preuve reste par nature fragile. Cette crainte est renforcée, selon elle, lorsque la personne poursuivie est socialement bien insérée.

« Si on les condamne et qu'on se trompe, l'impact sur leur vie va être énorme [...] ça effraie parfois un petit peu les magistrats. » (Avocat_8)

Un fonctionnement structurel inadapté, source de victimisation secondaire institutionnelle

Six avocats sur huit décrivent un fonctionnement procédural jugé structurellement inadapté à la spécificité de ces dossiers, qu'ils considèrent comme une source additionnelle de souffrance pour la victime, qualifiée de victimisation secondaire. Ce constat renvoie notamment à l'architecture même du procès pénal, pensé avant tout comme une confrontation entre la partie poursuivante et la personne suspectée, laissant peu de place à la victime elle-même.

« Le système judiciaire tel qu'il existe n'est pas prévu par rapport à la victime [...] il est avant tout orienté autour de deux parties qui sont la partie poursuivante et le suspect. La victime, elle, elle vient s'agréger à ça, mais le système n'est pas pensé pour elle et encore moins dans le cadre de violences sexuelles » (Avocat_1)

Deux autres avocats décrivent cette même mise à l'écart structurelle de la victime :

« [Les victimes] ont finalement, quand on se rend compte en pratique dans un procès pénal, un rôle satellite. [...] elles ne sont pas le centre du procès. L'épicentre du procès, c'est évidemment la personne accusée et le ministère public. » (Avocat_3)

« [La victime] est en fait une espèce de pièce rapportée dans le procès de leur vie, finalement, puisqu'en fait, ça se passe entre l'État et l'auteur. Et eux, ils viennent juste se greffer pour éventuellement recevoir une indemnisation. » (Avocat_8)

Le secret de l'instruction est cité par deux avocats comme source d'incompréhension et d'angoisse pour la victime, celle-ci se retrouvant maintenue dans l'ignorance de l'avancement de son propre dossier pendant de longs mois, sans aucune information sur les suites qui lui seront réservées.

« Il y a une phase de latence, d'inertie [...] le secret de l'instruction [...] on a très peu, voire pas du tout d'informations. » (Avocat_6)

« L'instruction ou l'information sont secrètes. Donc il faut être patient. » (Avocat_7)

Stratégies de la défense face aux dossiers anciens

Les stratégies déployées par la défense pour exploiter les fragilités propres aux dossiers anciens sont décrites par quatre avocats, qui observent une tendance récurrente à instrumentaliser la déperdition des preuves et les troubles de mémoire pour semer le doute sur la fiabilité du récit de la victime.

« [L'avocat du prévenu] va jouer sur la déperdition de preuves, les troubles de mémoire. » (Avocat_2)

« Pourquoi vient-on tant d'années après ? Ce n'est pas vrai. Je n'étais pas là tel week-end à tel endroit. » (Avocat_6, citant l'argument type des auteurs présumés)

Deux avocats rapportent par ailleurs l'apparition de nouveaux moyens de défense, parfois inattendus, mobilisés spécifiquement dans ce type de dossiers pour contester la matérialité des faits, la volonté de l'auteur ou la recevabilité même de la procédure.

« Désormais le sexsomnambulisme [...] des nouvelles parades de défense qu'on entend parfois. » (Avocat_3)

« Il y a toujours l'argument procédural du dépassement du délai raisonnable. [...] Et ça, ça peut aussi aboutir à des poursuites irrecevables. » (Avocat_8)

C. Stratégies et pratiques des avocats

Premier contact et construction du lien de confiance

L'importance du premier contact dans la construction d'une relation de confiance est soulignée par cinq avocats, qui décrivent des échanges initiaux volontairement informels, pensés avant tout comme un espace d'écoute avant de devenir un cadre procédural.

« Souvent, la première rencontre est beaucoup plus informelle [...] je vais plutôt jouer un rôle d'écoute psychologique parce que déjà, je me rends bien compte que ces personnes font une démarche très très importante et qui va marquer un tournant dans leur vie. » (Avocat_2)

« Elles viennent chez moi pour être accompagnées dans le cadre de l'enquête [...] Ce sont nos premiers entretiens, qui sont super importants parce que c'est là que le lien de confiance se crée. » (Avocat_7)

Un autre avocat associe cette écoute à un principe qu'il applique systématiquement. Il laisse la victime elle-même déterminer ce qu'elle attend de la démarche, plutôt que de lui imposer un plan d'action.

« La première question que nous, on pose à quelqu'un qui a été victime de ce genre de faits [...] c'est de demander d'abord quel est le besoin qu'elle a, la volonté de la personne qu'on a en face de nous. Qu'est-ce qu'elle souhaite ? [...] Parce que toute victime de violence sexuelle [...] est dépossédée à un moment donné de la maîtrise des choses [...] La première chose qu'on a à faire, c'est de ne pas répéter ça » (Avocat_6)

Une avocate adapte même les modalités concrètes de ce premier échange à la difficulté du récit à formuler oralement, en proposant par exemple à sa cliente de leur transmettre son histoire par écrit plutôt que de devoir la raconter de vive voix dès la première rencontre.

« Je dis toujours à la personne que si elle a envie, parce que c'est trop difficile oralement de discuter, elle peut me communiquer en texte ce qu'elle explique. » (Avocat_8)

Prévenir la victimisation secondaire : une posture d'écoute avant tout

Trois avocates décrivent des pratiques visant explicitement à limiter la répétition du récit traumatique, considérée comme l'une des sources principales de victimisation secondaire au fil de la procédure. Deux d'entre elles décrivent, dans des termes presque identiques, la même pratique consistant à s'appuyer sur l'audition déjà versée au dossier plutôt que de faire répéter les faits une nouvelle fois :

« Vous ne me racontez pas, je lis votre audition. Parce que sinon, il faut tout répéter encore une fois. C'est dur. » (Avocat_7)

« Si jamais vous avez un texte, [...] ou un journal intime, ou quelque chose que vous voulez que je lise pour vous épargner de devoir encore répéter, vous pouvez le faire. » (Avocat_8, lorsqu'elle s'adresse à la cliente lors du premier rendez-vous)

Une troisième avocate rapporte le bénéfice concret de cette même logique lorsque la victime elle-même arrive déjà avec un récit écrit et structuré :

« C'est chouette parce qu'en venant au cabinet, j'ai pas besoin qu'il répète tout. [...] j'ai une plainte qui est déjà complète et donc ça aide beaucoup pour la note de constitution de partie civile [...] et puis pour toute la procédure. » (Avocat_2)

Un avocat va plus loin, mais dans un registre différent. Il accepte consciemment d'affaiblir la solidité probatoire du dossier lorsque le bien-être de la victime l'exige, notamment lorsqu'il s'agit de l'encourager à un suivi psychologique, alors même que cela peut complexifier l'objectivité des preuves recueillies :

« Ma priorité, c'est le bien-être de la personne qui est devant moi. Donc parfois, je préfère limite un petit peu "affaiblir" [...] le dossier pour le bien-être de la personne, plutôt que de vouloir à tout prix avoir un dossier en béton [...] le plus important, c'est que la personne concernée se sente le mieux possible. » (Avocat_1)

Cette position reste minoritaire dans le corpus, les autres avocats cherchant plutôt à concilier bien-être de la victime et solidité du dossier sans les opposer frontalement, en aménageant la procédure plutôt qu'en renonçant à des éléments de preuve.

Construction méthodique de la preuve

Deux avocats décrivent avoir développé une méthode de travail personnelle et systématique pour construire la preuve malgré l'ancienneté des faits. Le premier a formalisé une véritable grille d'analyse, appliquée à chaque nouveau dossier pour s'assurer qu'aucun élément constitutif de l'infraction ne soit négligé :

« J'ai développé [...] ce que j'appelle une simple trinité : je pars du postulat que je dois démontrer trois éléments [...] la réalité de l'acte, [...] la démonstration de l'absence de consentement, [...] la personne poursuivie avait connaissance de l'absence de consentement. » (Avocat_3)

La seconde insiste sur l'importance d'une préparation en amont même du dépôt de plainte, notamment en prenant contact directement avec les services de police pour s'assurer que l'audition sera menée par des enquêteurs formés à ce type de dossiers.

« J'annonce la couleur en avance, que c'est pour un dépôt de plainte pour des faits de mœurs anciens. Comme ça, le policier sait de quoi on va parler quand il nous reçoit. Parfois, s'il y a un écrit, je peux le communiquer par avance [...] ça facilite son travail. » (Avocat_8)

Clarifier et gérer les attentes de la victime

Une pratique consistant à clarifier, dès les premiers échanges, ce que la victime attend réellement de la procédure est décrite par six avocats sur huit, dans le but explicite d'éviter des déceptions ultérieures face à un système dont les résultats concrets restent souvent en deçà des espérances initiales.

*« Pour éviter les faux espoirs, il faut déjà d'emblée être transparent avec les victimes. »
(Avocat_3)*

Une avocate associe cette clarification à un réflexe systématique dès l'arrivée au cabinet, en particulier pour dissiper la confusion fréquente entre réclamation civile et réclamation pénale :

« Au niveau de la peine pénale, il va falloir directement leur expliquer. Ça, c'est quelque chose qu'on fait au cabinet tout de suite. [...] On n'est pas procureur, on ne peut pas requérir de peine, on ne peut pas plaider sur la peine. » (Avocat_2)

Un autre avocat relie cette même démarche à sa première question systématique, qui vise à faire émerger la motivation réelle de la victime plutôt que d'orienter d'emblée vers la voie judiciaire :

« On essaie d'abord de conseiller et de comprendre ce qui motive la démarche de la personne qu'on a en face de nous, en lui signalant que la réponse judiciaire n'est peut-être pas toujours la plus adéquate. » (Avocat_6)

Cette clarification s'accompagne souvent d'une préparation à la durée et à l'incertitude propres à la procédure pénale, certains avocats reconnaissant toutefois que cette préparation, aussi soignée soit-elle, ne suffit pas toujours à éviter la déception le moment venu.

« C'est une question que je leur pose chaque fois. Qu'est-ce qui vous motive ? [...] je ne veux surtout pas qu'elles aient des attentes qui ne seront pas comblées. » (Avocat_4)

« J'ai aussi toujours été très attentive à ne jamais faire de promesses et à bien attirer l'attention sur toute la complexité. » (Avocat_5)

Une dernière avocate détaille concrètement ce que recouvre cette préparation, jusqu'aux passages à vide propres à la longueur de la procédure :

« J'essaye fortement de les préparer à ce qu'elles peuvent s'attendre [...] qu'il y aura des moments où on n'aura pas de nouvelles pendant longtemps, où on a l'impression qu'il ne se passe rien, où on regrette un petit peu d'avoir déposé plainte, puis après, finalement, on est content. » (Avocat_8)

Rôle technique dans la procédure civile et l'indemnisation

Le rôle technique de l'avocat dans la constitution de partie civile et la réclamation d'indemnisation est détaillé par sept avocats sur huit, qui décrivent une charge probatoire propre à cette démarche, distincte de celle de l'action pénale et reposant entièrement sur la victime elle-même.

« Je dois prouver la faute [...] le lien causal [...] et l'étendue de mon dommage. » (Avocat_8)

Deux avocats relativisent néanmoins la portée réelle de cette démarche civile, l'obtention d'un jugement favorable ne garantissant pas pour autant le paiement effectif des sommes allouées.

*« Un jugement [...] ce n'est pas pour autant que vous obtiendrez les montants de la condamnation. »
(Avocat_6)*

« Concrètement, après avoir obtenu un beau jugement qui condamne à payer X milliers d'euros, est-ce que le condamné va effectivement payer ? Ça, c'est encore un autre débat. [...] on a l'avantage,

quand la personne ne paye pas, de pouvoir recourir au Fonds [pour l'indemnisation des victimes d'actes intentionnels de violence]. » (Avocat_4)

Bilan, pistes d'amélioration et voies alternatives portées par les avocats

L'ensemble des avocats interrogés formulent, chacun à leur manière, un bilan de leur pratique assorti de pistes d'amélioration concrètes, certains plaçant notamment pour une présence systématique d'un avocat dès le dépôt de plainte.

« Je serais vraiment en faveur du fait qu'il y ait des avocats qui soient systématiquement appelés quand il y a une victime qui va déposer une plainte. » (Avocat_8)

D'autres avocats orientent leur réflexion vers des alternatives au procès pénal classique, jugé peu adapté à ce que recherchent réellement leurs clientes, en évoquant notamment le recours à la médiation pénale ou à des approches plus larges de justice transformative. Cette orientation reste minoritaire et propre à deux avocats du corpus. Leurs profils partagent un exercice mixte incluant la défense d'auteurs présumés, ce qui les distingue des avocats plus exclusivement tournés vers les victimes et pourrait expliquer leur regard plus critique envers le tout-pénal.

« J'ai été confronté à des cas de figure où les victimes ont bien plus apprécié le processus de médiation que le processus juridictionnel. Parce que le suspect a reconnu les faits, il y a eu un échange, elles ont eu la parole, elles ont eu le sentiment d'être entendues et d'être écoutées [...] j'ai eu beaucoup, beaucoup de victimes qui m'ont dit : "En fait, c'était bien." » (Avocat_3)

« [La justice transformative], l'idée, c'est vraiment de faire sortir ces affaires du pénal. [...] Avec la justice transformative, on peut vraiment être dans autre chose : un dialogue [...] entre l'auteur, qui peut reconnaître sa responsabilité et s'en excuser [...] et la victime qui peut exprimer son ressenti sans qu'on soit dans une procédure. » (Avocat_7)

D. Attentes et vécu des victimes

Un dernier ensemble de résultats, transversal aux trois axes précédents, rassemble les propos des avocats relatifs aux attentes de leurs clientes et à leur vécu du processus judiciaire.

Déclencheurs de la révélation tardive

Ce qui, concrètement, précipite la révélation après plusieurs années de silence est décrit par quatre avocats sur huit, qui évoquent le plus souvent un second événement traumatique venant réactiver le premier, ou l'entrée de la victime dans un parcours thérapeutique qui l'amène progressivement à envisager une démarche judiciaire.

« Souvent ça s'inscrit dans un parcours thérapeutique qui fait qu'à un moment donné, on se dit : "Voilà, je veux déposer plainte." » (Avocat_4)

Une avocate décrit ce même mécanisme à partir de dossiers où un second traumatisme, parfois très différent du premier, vient faire ressurgir le souvenir enfoui :

« C'est vrai que j'ai eu des dossiers où les révélations se font après quelques années suite à un traumatisme psychologique qui se superpose en fait au premier traumatisme. » (Avocat_2)

D'autres avocats relient ce moment déclencheur à la réapparition soudaine de souvenirs longtemps restés à distance, sous la forme de flashbacks survenant parfois plusieurs décennies après les faits, ou à un travail thérapeutique ayant permis la réapparition de souvenirs jusque-là absents :

« [La victime] avait mis ça sous les ténèbres pendant des années, et quinze ou vingt ans plus tard, ça ressort et il faut qu'elle évacue. » (Avocat_6)

« Grâce à de l'EMDR ou de l'hypnose, elle fait une levée d'amnésie traumatique. Elle se souvient de faits de mœurs commis par un ami de la famille ou quelqu'un comme ça, il y a des années. » (Avocat_8)

Freins psychosociaux à la révélation

Les freins psychosociaux qui retardent la révélation sont décrits par cinq avocats sur huit, en particulier dans les configurations intrafamiliales où la loi du silence est présentée comme particulièrement prégnante, la victime devant composer avec un attachement souvent ambivalent envers l'auteur des faits.

« Très souvent, ça va de pair avec l'inceste, donc la loi du silence règne en maître dans ce genre de dossier. » (Avocat_3)

Une autre avocate associe ce même repli sur le silence à un véritable conflit de loyauté envers un proche :

« Souvent, les personnes ont des conflits de loyauté. Elles n'ont pas envie de créer des problèmes dans la famille. Elles n'ont pas envie de faire des ennuis à une personne qu'elles affectionnent peut-être, si c'est leur père ou leur grand-père. » (Avocat_8)

Une avocate rapporte un cas concret où l'entourage familial a activement dissuadé la victime de porter plainte, par crainte des conséquences d'une telle démarche sur l'équilibre de la famille dans son ensemble.

« J'ai déjà vu des membres de la famille qui dissuadaient la personne de déposer plainte alors même qu'ils savaient les faits avérés [...] "tu vas exploser la famille". » (Avocat_8)

La reconnaissance avant la sanction

Six avocats sur huit s'accordent sur le fait que la demande principale de leurs clientes porte sur la reconnaissance de leur statut de victime plutôt que sur la sanction pénale de l'auteur, cette dernière n'occupant le plus souvent qu'une place secondaire dans leurs motivations.

« La question de la sanction pénale [...] n'est pas sur le podium. Peut-être en quatrième, cinquième position. » (Avocat_3)

Cette quête de reconnaissance est décrite comme une façon, pour la victime, de mettre fin à une forme de silence imposé, en obtenant qu'une figure d'autorité reconnaisse enfin officiellement la réalité de ce qu'elle a vécu.

« [La démarche vise] plutôt [à] mettre un terme à une forme d'omerta, à un secret, et [à] essayer d'être reconnue comme victime par une figure d'autorité. » (Avocat_5)

Deux autres avocates formulent une conclusion très proche, chacune à partir de sa propre pratique :

« L'idée n'est pas de vouloir faire du mal à celui qui vous a fait du mal, c'est plutôt que ça ne recommence pas, que personne d'autre ne doive vivre ça. » (Avocat_7)

« Leur objectif principal, c'est une reconnaissance. C'est vraiment que l'on reconnaisse leur statut de victime et qu'on reconnaisse qu'il s'est passé quelque chose de pas normal. » (Avocat_8)

Décalage structurel entre l'attente et la réponse judiciaire

Un décalage entre ce que les victimes espèrent au moment d'entamer une démarche judiciaire et ce que le système peut effectivement leur offrir est décrit par quatre avocats sur huit, qui observent une forme d'idéalisation initiale de la procédure rapidement mise à l'épreuve par sa lenteur et sa complexité.

« Elles ont l'impression que quand elles mettent un pied ici, ça y est [...] elles vont pouvoir enfin aller de l'avant [...] Or, ce n'est que le début. » (Avocat_2)

Un avocat qualifie cet écart d'« abyssal », en insistant sur le contraste entre la charge émotionnelle vécue par la victime et la forme nécessairement codifiée et impersonnelle de la décision judiciaire :

« Il n'y a pas un écart, il y a un grand écart. [...] La justice n'est pas paramétré pour être adaptée aux attentes des victimes.[...] La justice va rendre une décision codifiée. [...] c'est très impersonnel. Et surtout, ça se résume à quelques points. [...] S'il y a un acquittement, évidemment, là, l'écart il va être abyssal. » (Avocat_6)

Ce décalage se traduit également par la désynchronisation entre le temps psychique de la victime et le temps judiciaire, souvent nettement plus long. Un avocat note ainsi que l'état dans lequel se trouve la victime au moment du dépôt de plainte n'a le plus souvent rien à voir avec celui dans lequel elle se trouve lorsque la décision finit par tomber.

« L'étape dans leur reconstruction – ou non-reconstruction d'ailleurs – dans laquelle elles se trouvent au moment où elles décident de déposer plainte est tout à fait distincte de l'état dans lequel elles se trouvent au moment où la décision arrive. » (Avocat_1)

Une avocate nuance toutefois ce constat pour les dossiers de révélation tardive spécifiquement. Selon elle, ce sont paradoxalement les dossiers récents, où l'espoir de départ était le plus fort, qui produisent le plus grand désenchantement, les victimes de faits anciens abordant en général la procédure avec davantage de lucidité sur ses limites.

« Dans les dossiers de révélations assez tardives, [les victimes] sont assez résignées et elles savent que potentiellement, la justice n'a pas énormément à offrir. Donc je dirais que le fossé n'est paradoxalement pas si grand que dans des dossiers où les faits sont arrivés plus récemment. » (Avocat_5)

Vécu ambivalent à l'issue de la procédure

Un vécu ambivalent chez leurs clientes une fois la procédure achevée est rapporté par cinq avocats sur huit, celui-ci pouvant prendre la forme d'un profond soulagement tout comme, à l'inverse, d'un effondrement psychique, y compris lorsque la procédure aboutit à une issue favorable.

« [Certaines victimes se sont retrouvées] psychologiquement effondrées après la condamnation, alors qu'elles avaient tenu jusqu'avant. » (Avocat_4)

Un avocat illustre ce même désenchantement à travers un dossier où la peine obtenue en appel, pourtant nettement alourdie, n'a procuré aucun soulagement réel à sa cliente :

« Elle m'a dit : "J'ai l'impression que de toute façon, il a quand même déjà détruit ma vie et ça m'apporte rien de savoir qu'il va en prison." » (Avocat_3)

D'autres avocats, à l'inverse, décrivent un soulagement net une fois la procédure terminée, la victime ayant le sentiment de transmettre enfin à quelqu'un d'autre un poids qu'elle portait seule depuis longtemps.

« Il y a souvent quand même une forme de soulagement quand c'est terminé. Parce qu'au moins, on en a fini. » (Avocat_1)

« J'ai la sensation d'avoir enlevé un gros sac à dos et de l'avoir donné à quelqu'un d'autre qui va faire ce qu'il peut. » (Avocat_8, résumant le sentiment exprimé par nombre de ses clientes)

Ce contraste apparaît indépendamment de l'issue judiciaire du dossier. Les deux réactions sont rapportées aussi bien après une condamnation qu'après un non-lieu, ce qui suggère que le vécu de la victime à l'issue de la procédure ne se réduit pas à la seule nature de la décision rendue.

Discussion

Le chapitre précédent a présenté les résultats issus des huit entretiens menés auprès d'avocats spécialisés en droit pénal, organisés autour de trois axes (obstacles probatoires, traitement institutionnel, stratégies professionnelles) complétés par un fil transversal consacré aux attentes et au vécu des victimes. Il s'agit à présent de les interpréter à la lumière du cadre théorique, afin d'évaluer dans quelle mesure ils permettent de répondre à la question de recherche.

Le fil conducteur de cette discussion est la distinction, précisée dans le cadre théorique, entre praticabilité et effectivité d'un droit (Cappelletti & Garth, 1978 ; Verdussen, 2005). La première section revient sur la dimension probatoire, la deuxième sur la dimension institutionnelle, la troisième sur les pratiques professionnelles des avocats, et la dernière sur les attentes et le vécu des victimes.

A. Les obstacles probatoires liés à l'ancienneté des faits

Le premier axe de résultats met en évidence une forte convergence dans les constats formulés par les avocats interrogés concernant les principaux obstacles probatoires liés à l'ancienneté des faits : la disparition des preuves directes et des témoins, le recours à un faisceau d'indices, la reconnaissance encore incertaine de la mémoire traumatique, l'ambivalence du délai de révélation, la crainte des victimes de ne pas être crues et les appréciations nuancées de l'imprescriptibilité. La convergence de ces constats chez des avocats issus de deux barreaux différents laisse penser que ces difficultés ne dépendent pas uniquement des pratiques ou des contextes professionnels, mais pourraient tenir plus largement aux caractéristiques des dossiers anciens. Les résultats révèlent toutefois une évolution des pratiques professionnelles, qui semblent progressivement s'adapter à ces spécificités sans les faire disparaître. La question est dès lors de déterminer dans quelle mesure ces adaptations rendent l'accès à la justice davantage praticable et, surtout, dans quelle mesure elles contribuent à son effectivité.

La construction de la preuve par faisceau d'indices

Les huit avocats interrogés déclarent recourir au faisceau d'indices pour construire leurs dossiers en l'absence de preuve directe. Ce résultat n'est pas surprenant, le cadre théorique de ce travail ayant déjà mis en évidence son importance face à la rareté de la preuve dans les affaires anciennes. Comme le rappelle Desprez (2012), les infractions sexuelles sont le plus souvent commises sans témoin, plaçant ainsi le juge face à deux versions contradictoires qu'il doit confronter afin de former sa conviction. L'un des avocats interrogés reprend d'ailleurs presque les mêmes termes en évoquant un faisceau d'indices « graves, précis et concordants », conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, ce qui confirme que ce recours au faisceau d'indices constitue non seulement un principe juridique, mais une méthode effectivement intégrée aux pratiques des avocats interrogés.

Les entretiens permettent toutefois d'aller au-delà de ce que la littérature théorique permettait d'établir en montrant concrètement comment ce faisceau d'indices est constitué dans la pratique. Les avocats évoquent ainsi des éléments particulièrement variés, allant d'un bulletin scolaire révélant une chute des résultats à un rapport psycho-médico-social resté sans suite pendant plusieurs années. Ces exemples illustrent comment, dans les affaires anciennes, la construction de la preuve peut reposer sur une mise en relation d'éléments parfois éloignés des faits eux-mêmes, mais susceptibles de leur apporter une cohérence rétrospective. Ce résultat constitue un apport spécifique de cette recherche qualitative. En effet, les entretiens ne confirment pas uniquement le recours au faisceau d'indices anticipé par le cadre théorique, mais permettent d'en saisir la dimension concrète et les modalités de mise en œuvre dans la pratique professionnelle.

La mémoire traumatique et la pratique judiciaire

Les résultats invitent également à nuancer la place accordée à la mémoire traumatique dans les pratiques professionnelles. Les avocats interrogés mobilisent spontanément des notions telles que la sidération, la dissociation ou l'amnésie partielle. Cette mobilisation témoigne d'une diffusion de ce vocabulaire au sein du barreau, probablement favorisée par le développement des formations spécialisées déjà évoqué dans la justification de la recherche. Les entretiens suggèrent ainsi que certaines connaissances relatives aux mécanismes traumatiques sont désormais intégrées au raisonnement professionnel des avocats, témoignant d'une évolution des pratiques face aux spécificités des violences sexuelles révélées tardivement.

Cette appropriation professionnelle doit toutefois être mise en regard du débat scientifique qui demeure non tranché concernant le fonctionnement de la mémoire traumatique. Comme le rappelle le cadre théorique sur la base de Coscas-Williams (2016) et de Dumond et Fauré (2020), les conceptions relatives aux souvenirs refoulés et au syndrome du faux souvenir demeurent discutées. Plusieurs avocats estiment que les mécanismes traumatiques ne sont pas encore pleinement intégrés par les juridictions. Cette perception ne traduirait toutefois pas nécessairement une résistance des magistrats aux réalités des violences sexuelles, mais pourrait également s'expliquer par les incertitudes scientifiques entourant ces mécanismes et par les limites, déjà relevées par Dodier et Payoux (2017), des connaissances des experts judiciaires eux-mêmes sur le fonctionnement de la mémoire. Cela pourrait inviter les magistrats à une certaine prudence lorsqu'ils s'appuient sur ces expertises. Les résultats suggèrent ainsi, du point de vue des avocats interrogés, que les difficultés liées à la prise en compte de la mémoire traumatique dépassent la seule question de la sensibilisation des magistrats et concernent plus largement l'ensemble de la chaîne judiciaire. Cette interprétation doit néanmoins être nuancée, aucun magistrat n'ayant été interrogé dans le cadre de cette recherche.

Les représentations liées à la révélation tardive

La question de la révélation tardive met en évidence une évolution des pratiques professionnelles, mais aussi la persistance de certaines difficultés. Plusieurs avocats prennent leurs distances avec la notion même de « délai », jugée trop générale pour rendre compte de réalités qui peuvent varier considérablement d'une victime à l'autre. L'un d'eux refuse même ce qualificatif, estimant qu'il laisse entendre que la victime aurait « traîné ». Ce choix de vocabulaire traduit une volonté de rompre avec certains mythes entourant les violences sexuelles, notamment l'idée qu'une victime devrait livrer rapidement un récit cohérent et linéaire. Or, comme le rappellent Haskell et Randall (2019), les victimes sont souvent supposées conserver un souvenir parfaitement fidèle des faits, alors que les récits traumatiques peuvent être fragmentés ou évoluer avec le temps. La manière dont les avocats parlent de la révélation témoigne ainsi d'une prise en compte croissante de la diversité des temporalités de révélation.

Les entretiens font néanmoins apparaître des évolutions encore partielles. Un avocat observe notamment une amélioration de la perception judiciaire au cours de la dernière décennie, mais ce constat, fondé sur l'expérience d'un seul praticien, ne permet pas d'établir s'il reflète une tendance plus générale du système judiciaire ou son expérience personnelle. Les résultats suggèrent ainsi une transformation progressive des représentations entourant la temporalité de la révélation, sans permettre d'affirmer qu'elle s'est généralisée à l'ensemble du système judiciaire.

La peur de ne pas être crue comme frein à la parole

Un autre résultat de cet axe fait directement écho aux obstacles probatoires qui viennent d'être décrits. Six avocats sur huit rapportent que leurs clientes craignent de ne pas être crues dans ces dossiers où les preuves matérielles sont souvent rares, une crainte intériorisée bien avant tout contact avec la justice. Cette crainte, liée aux difficultés probatoires, prolonge le constat de Zimmermann (1998) selon

lequel la victime, une fois adulte, doit elle-même convaincre de la réalité de faits qui relèvent pourtant d'une expérience personnellement vécue, en particulier lorsque son récit est confronté à celui de la personne mise en cause.

Cette crainte peut être mise en relation avec les mythes entourant les violences sexuelles évoqués dans la sous-partie précédente (Haskell & Randall, 2019). Ces mythes ne semblent donc pas seulement influencer la manière dont les tiers, magistrats ou experts, reçoivent la parole de la victime. Ils semblent également être intériorisés par les victimes elles-mêmes, qui anticipent leur propre discrédit avant même d'avoir été entendues. Un avocat décrit ainsi cette crainte comme une véritable désillusion préalable, où la victime s'attend déjà à ne pas être crue.

Cette crainte invite à nuancer la distinction entre praticabilité et effectivité mobilisée dans l'ensemble de cette discussion. Les obstacles probatoires précédemment décrits, tels que la disparition des preuves et les incertitudes entourant la mémoire traumatique, sont généralement envisagés comme des limites à l'effectivité d'un droit dont l'exercice reste, en théorie, ouvert à la victime. Or, si la crainte de ne pas être crue est à ce point intériorisée qu'elle dissuade certaines victimes d'entamer une démarche, cette fragilité probatoire pourrait également peser sur la praticabilité de leur accès à la justice, c'est-à-dire sur la possibilité même d'exercer ce droit. Les entretiens ne permettent pas de mesurer l'ampleur de ce phénomène, les avocats interrogés ne rencontrant par définition que des victimes ayant surmonté cette crainte, mais ils invitent à considérer que les obstacles probatoires identifiés dans cet axe peuvent produire des effets en amont même de la procédure, avant que celle-ci n'ait formellement débuté.

L'imprescriptibilité et ses limites

Les avocats interrogés portent un jugement contrasté sur la loi de 2019 relative à l'imprescriptibilité. L'un d'eux va jusqu'à qualifier la réforme de « quelque chose d'assez hypocrite », estimant qu'elle ne « règle pas le problème de la déperdition des preuves ». Les avocats les plus expérimentés de l'échantillon partagent cette réserve et craignent que la réforme ne suscite davantage d'espoirs qu'elle n'apporte de changements réels.

Les travaux préparatoires rapportés par Lacroix (2022) permettent de préciser cette réserve. L'imprescriptibilité n'empêche pas qu'une plainte débouche sur un non-lieu lorsque les éléments de preuve sont insuffisants. La distinction proposée par Verdussen (2005) entre praticabilité et effectivité permet d'éclairer directement ce constat, tout comme l'analyse de Cappelletti et Garth (1978) sur les réformes juridiques susceptibles de modifier les règles formelles sans transformer les conditions concrètes d'accès à la justice. D'un côté, l'imprescriptibilité renforce la praticabilité du droit d'accès à la justice en supprimant l'obstacle lié à l'écoulement du temps. De l'autre, elle ne suffit pas à en garantir l'effectivité, puisque les obstacles probatoires identifiés dans cet axe (disparition des preuves, absence de témoins, fragilité des souvenirs, difficultés liées à la crédibilité) subsistent malgré la réouverture de la voie judiciaire.

Les stratégies de la défense face aux dossiers anciens

Les résultats mettent également en évidence une dimension que le cadre théorique n'envisageait que de façon indirecte. Les difficultés probatoires déjà identifiées dans les dossiers anciens peuvent également être utilisées par la défense contre la victime. Quatre avocats rapportent que la déperdition des preuves et les troubles de mémoire sont directement instrumentalisés par la défense pour semer le doute sur la fiabilité du récit, tandis que deux d'entre eux évoquent l'apparition de nouveaux moyens de défense, tel le sexsomnambulisme, mobilisés spécifiquement dans ce type de dossiers. Ce résultat invite à nuancer la lecture de la déperdition des preuves. Celle-ci ne pèse pas uniquement sur l'accusation, mais peut également être utilisée par la défense comme argument à part entière.

Un avocat évoque par ailleurs le dépassement du délai raisonnable comme moyen procédural susceptible d'aboutir à l'irrecevabilité des poursuites. Ce résultat rejoint directement la tension identifiée dans le cadre théorique entre l'imprescriptibilité des infractions sexuelles graves sur mineurs et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme, désormais consacré, pour les infractions imprescriptibles, par l'article 27 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale issu de la réforme du 9 avril 2024. Les entretiens confirment ainsi que cette garantie procédurale, présentée dans le cadre théorique comme une protection destinée à la personne poursuivie, constitue en pratique un levier mobilisé par la défense dans les dossiers de révélation tardive.

Ces deux résultats nuancent davantage encore la portée de l'imprescriptibilité. En effet, celle-ci ne garantit pas la disponibilité des preuves et elle s'accompagne d'une garantie procédurale distincte, elle-même mobilisable par la défense pour contester la poursuite. Ouvrir théoriquement la possibilité de poursuivre sans limite temporelle ne signifie donc pas que l'écoulement du temps soit sans effet pour la personne poursuivie, qui conserve des garanties propres, distinctes de la prescription.

B. Les obstacles institutionnels à l'accès à la justice

Le deuxième axe des résultats déplace l'analyse des obstacles probatoires vers le fonctionnement des institutions elles-mêmes, en examinant notamment l'accueil policier, les moyens du parquet, l'attitude des magistrats et l'organisation générale de la procédure pénale, ainsi que les conditions d'accueil et d'accompagnement des victimes au sein du système judiciaire. Ces résultats font écho à l'écart identifié par Cappelletti et Garth (1978) entre la reconnaissance formelle d'un droit et les conditions concrètes de son exercice, et invitent à examiner dans quelle mesure les évolutions institutionnelles récentes rendent réellement l'accès à la justice effectif.

L'accueil des victimes et les disparités territoriales

L'amélioration de l'accueil policier, notamment grâce aux cellules EVA et aux CPVS, est largement saluée par les avocats interrogés. Sept d'entre eux décrivent une rupture nette avec des pratiques antérieures perçues comme maladroites, voire culpabilisantes. Ce constat rejoint les conclusions du rapport d'évaluation du projet pilote des CPVS (Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2020), qui soulignait déjà les effets positifs de ces dispositifs sur la prise en charge des victimes.

Les entretiens révèlent toutefois une difficulté supplémentaire, moins visible dans la littérature mobilisée : de possibles disparités territoriales dans l'accès à ces dispositifs et aux professionnels formés. Deux avocats exerçant dans des barreaux différents, l'un à Bruxelles et l'autre à Liège, identifient spontanément et indépendamment des difficultés propres au barreau de Liège, l'un évoquant les cellules spécialisées et l'autre les listes d'avocats formés. Cette convergence ne permet pas d'établir l'existence d'une inégalité généralisée entre barreaux, compte tenu de la taille restreinte de l'échantillon, mais constitue un indice intéressant d'une possible variation territoriale dans l'accès aux ressources spécialisées. Le rapport de la CIIVISE (2023) sur la France, où treize barreaux ne comptent aucun avocat spécialisé, suggère que cette disponibilité inégale dépasse le seul contexte belge, même si ces données ne peuvent y être transposées directement.

Ces éléments peuvent être rapprochés de la distinction entre praticabilité et effectivité. D'un côté, l'existence de dispositifs spécialisés au niveau national peut contribuer à améliorer la praticabilité de l'accès à la justice, en offrant aux victimes des structures et des professionnels spécifiquement formés. De l'autre, lorsque leur déploiement ou leur accessibilité varie selon les territoires, cette organisation peut limiter l'effectivité de ces dispositifs pour certaines victimes, dont l'accès aux ressources spécialisées dépend alors, au moins en partie, du lieu où les faits sont dénoncés ou la procédure engagée.

Les moyens du parquet et la prise en charge des victimes

Le manque de moyens du parquet et le nombre élevé de classements sans suite, déjà mis en évidence dans le cadre théorique et présentés par les avocats comme l'issue la plus fréquente de ces dossiers, rejoignent les constats de la littérature. Selon les avocats interrogés, ni la réforme du droit pénal sexuel de 2022 ni l'imprescriptibilité introduite en 2019 n'ont permis d'y remédier. Ce déficit de moyens avait déjà été relevé au niveau institutionnel, notamment lors de la condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme en 2017 pour manquement dans le traitement d'une enquête pénale portant sur une infraction sexuelle (Sofélia, 2019). Les résultats des entretiens s'inscrivent ainsi dans un constat institutionnel plus large. Les difficultés rencontrées dans ces dossiers ne peuvent être réduites à leur ancienneté, mais sont également liées aux ressources dont disposent les acteurs chargés de leur prise en charge.

Cette insuffisance de ressources peut également avoir des conséquences sur l'expérience vécue par les victimes. La jurisprudence européenne relative à la victimisation secondaire, présentée par Glazewski (2023), montre que certaines modalités de traitement judiciaire peuvent elles-mêmes porter atteinte aux droits des victimes. Dans l'affaire N.Ç. c. Turquie (Cour eur. D.H., 9 février 2021, req. n° 40591/11), la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi considéré que l'accumulation de pratiques procédurales inadaptées à la vulnérabilité de la victime pouvait constituer une violation distincte des obligations conventionnelles. Les propos d'un avocat concernant le secret de l'instruction s'inscrivent dans cette logique. Celui-ci décrit une « phase de latence » durant laquelle la victime ne reçoit aucune information sur l'évolution de son dossier. Comme le souligne un autre avocat, cette absence d'information ne relèverait pas d'un simple défaut de communication, mais découlerait plus largement d'une procédure principalement organisée autour de la confrontation entre le ministère public et la personne poursuivie. Cette organisation laisserait ainsi peu de place aux besoins d'information de la victime.

L'appréciation de la crédibilité par les magistrats

Les entretiens mettent également en évidence une grande variabilité dans l'appréciation de la crédibilité des révélations tardives par les magistrats. L'un des avocats estime que cette appréciation est « tellement propre à chaque magistrat » qu'elle est difficilement généralisable. Ce constat rejoint le déficit de formation déjà relevé plus haut à propos de la mémoire traumatique (Dodier & Payoux, 2017). Selon les avocats interrogés, les différences observées entre magistrats pourraient être liées à des niveaux variables de connaissance et de sensibilisation aux spécificités des violences sexuelles.

Une autre explication avancée par les avocats mérite toutefois d'être prise en considération. Cette prudence pourrait s'expliquer moins par un manque de sensibilité à l'égard des victimes que par la crainte de l'erreur judiciaire. Cette interprétation rappelle que ces dossiers reposent souvent sur un faisceau d'indices plutôt que sur des preuves matérielles certaines, plaçant les magistrats face à une tension entre la protection des victimes et les garanties dues à la personne poursuivie. Ces deux explications ne sont pas nécessairement incompatibles. Elles suggèrent que l'hétérogénéité observée pourrait tenir à la fois à un déficit de formation et aux difficultés inhérentes à l'appréciation d'éléments de preuve indirects, sans que les données recueillies permettent d'en déterminer la part respective.

Dans leur ensemble, ces résultats montrent que l'écart entre la reconnaissance juridique du droit d'accès à la justice et son effectivité ne se limite pas aux difficultés probatoires, mais concerne également le fonctionnement institutionnel : accueil des victimes, ressources disponibles, formation des professionnels, organisation de la procédure pénale. D'un côté, certaines évolutions ont amélioré les conditions formelles et pratiques d'accès aux institutions judiciaires, notamment grâce au développement de dispositifs spécialisés ; de l'autre, les disparités territoriales, les contraintes pesant

sur le traitement des dossiers et la variabilité des pratiques judiciaires en limitent encore la portée effective.

C. Les pratiques professionnelles des avocats

Le troisième axe des résultats porte sur les pratiques concrètes mises en œuvre par les avocats dans l'accompagnement des victimes : faire du premier contact un espace d'écoute, limiter la répétition du récit, préparer méthodiquement la preuve, anticiper les difficultés de la procédure ou encore clarifier les attentes de la victime. Cet axe occupe une place particulière dans la discussion, la littérature offrant peu de points de comparaison sur les pratiques des avocats spécialisés en Belgique, ce qui rejoint le manque de connaissances identifié dans la justification de la recherche. Le projet Lawyers Victims Assistance reste en effet un dispositif pilote porté par une trentaine d'avocats bruxellois (Delgouffre, 2023).

L'accompagnement des victimes dans la pratique

Le cadre de l'égalité des armes de Cappelletti et Garth (1978) permet d'éclairer la fonction de ces pratiques. Lorsque l'institution judiciaire ne garantit pas systématiquement les protections permettant de limiter la victimisation secondaire et que la sensibilisation des magistrats aux spécificités de ces dossiers est perçue comme inégale par les avocats interrogés, comme l'a montré l'axe précédent, les avocats peuvent être amenés à prendre eux-mêmes en charge certaines de ces fonctions. Leur rôle ne se limite pas à la représentation juridique de la victime, mais peut également comprendre une dimension d'anticipation, d'information et de soutien visant à réduire les difficultés susceptibles de survenir au cours de la procédure.

L'importance de cette assistance apparaît également dans les données françaises de la CIIVISE (2023). Selon son rapport, les indemnisations obtenues sont en moyenne 17 fois plus élevées lorsque la victime est assistée par un avocat du secteur privé et 12 fois plus élevées avec l'aide juridictionnelle que sans assistance juridique. Ces données ne permettent pas de mesurer directement l'effet des pratiques décrites dans les entretiens, mais elles illustrent plus largement l'importance que peut revêtir l'accompagnement juridique dans la capacité des victimes à faire valoir leurs droits.

Ce constat mérite toutefois d'être nuancé par un résultat rapporté par deux avocats. En effet, l'obtention d'un jugement civil favorable ne garantit pas le paiement effectif des sommes allouées, ce qui peut conduire les avocats à orienter leurs clientes vers des voies de recouvrement subsidiaires, telles que les Fonds pour l'indemnisation des victimes d'actes intentionnels de violence. Cet exemple illustre à nouveau la distinction entre praticabilité et effectivité mobilisée dans l'ensemble de cette discussion : la reconnaissance judiciaire d'un dommage, aussi favorable soit-elle, ne suffit pas nécessairement à en assurer la réparation concrète.

Les pratiques décrites dans les entretiens donnent toutefois un contenu concret à cette fonction d'accompagnement. Les avocats cherchent notamment à limiter la répétition du récit en s'appuyant sur les pièces déjà versées au dossier, à préparer la victime à la durée et à l'incertitude de la procédure ou encore à vérifier en amont la sensibilisation du service de police auquel elle s'adressera. Ces pratiques témoignent d'une volonté d'anticiper certaines difficultés propres à l'expérience judiciaire de la victime et de limiter les situations susceptibles de renforcer sa vulnérabilité au cours de la procédure.

Ce même souci d'anticipation sous-tend la proposition, formulée par un avocat, d'une présence systématique d'un avocat dès le dépôt de plainte. Une telle généralisation prolongerait ces pratiques individuelles en un dispositif structurel, susceptible de garantir plus largement l'égalité des armes dès l'origine de la procédure, plutôt que de la faire dépendre de la seule initiative de la victime à consulter un avocat.

Ces pratiques ne reposent toutefois pas sur un cadre déontologique ou institutionnel commun identifié dans les entretiens. Elles relèvent principalement d'initiatives individuelles, souvent développées progressivement au fil de l'expérience professionnelle. Cette absence d'harmonisation peut contribuer aux différences observées entre avocats, notamment quant à l'importance accordée au bien-être psychologique de la cliente par rapport à la solidité procédurale du dossier. Cette variabilité constitue en elle-même un résultat important, suggérant que la prise en compte des spécificités liées au traumatisme, lorsqu'elle est mobilisée, ne constitue pas encore un standard professionnel partagé, mais dépend largement du parcours, de la formation et de la sensibilité de chaque praticien.

La justice restaurative

La justice restaurative*, évoquée par deux avocats dont la pratique comprend également la défense d'auteurs présumés, appelle une interprétation prudente. La littérature francophone sur ce sujet reste limitée et les deux témoignages recueillis ne permettent pas de généraliser cette piste à l'ensemble des pratiques professionnelles. Ce résultat peut néanmoins être mis en perspective avec l'étude de Fourment et Griveaud (2025), menée en France auprès de victimes engagées dans une telle démarche. Les autrices montrent que les victimes ne se sentent pas davantage vulnérabilisées et décrivent au contraire un sentiment de reconnaissance et d'écoute qui fait écho aux attentes rapportées par les avocats interrogés dans la présente recherche. Cette convergence doit toutefois être interprétée avec prudence, les deux recherches portant sur des contextes et des dispositifs différents.

Comme le rappellent Fourment et Griveaud (2025), le recours à la justice restaurative en France est conditionné par la reconnaissance préalable des faits par leur auteur. Les propos de deux avocats belges interrogés font écho à cette condition. L'un décrit ainsi un dialogue où « l'auteur [...] peut reconnaître sa responsabilité et s'en excuser », tandis qu'un autre attribue explicitement la satisfaction de ses clientes au fait que « le suspect a reconnu les faits ». Cette convergence doit toutefois être nuancée, puisque les situations positives rapportées sont précisément celles où l'auteur a reconnu les faits, et se distinguent ainsi de la plupart des situations étudiées dans cette recherche, davantage marquées par la contestation des faits et la rareté des éléments probatoires. L'intérêt manifesté par une minorité des avocats pour cette démarche pourrait donc concerner un ensemble de dossiers plus restreint que celui des révélations tardives dans leur ensemble, dont la pertinence et la faisabilité en contexte belge nécessiteraient d'être étudiées plus spécifiquement.

Dans leur ensemble, les résultats de ce troisième axe mettent en évidence une dimension encore peu documentée de l'accès à la justice. Alors que la littérature décrit principalement les obstacles institutionnels à partir de statistiques, de jurisprudence ou de rapports d'évaluation, elle renseigne plus rarement sur les professionnels de terrain. Les entretiens montrent que certains avocats mettent en place, au-delà de leur fonction strictement juridique, des pratiques visant à anticiper les difficultés procédurales, à limiter la répétition du récit et à mieux prendre en compte les besoins des victimes. Ces pratiques peuvent contribuer à rendre l'accès à la justice plus praticable, mais elles demeurent largement dépendantes des initiatives individuelles, ce qui en limite la portée collective. La relation entre l'avocat et sa cliente apparaît dès lors comme un espace dans lequel se joue, avant même l'audience, une partie des conditions concrètes d'accès à la justice.

D. Les attentes et le vécu des victimes

Le fil transversal consacré aux attentes et au vécu des victimes a volontairement été présenté, dans le chapitre des résultats, comme un matériau essentiellement descriptif. Son analyse trouve donc sa place ici, où il complète les trois axes principaux en éclairant ce que les victimes recherchent concrètement dans leur rapport à la justice. C'est à partir de ce matériau que la distinction entre praticabilité et effectivité prend une importance particulière. Si les sections précédentes ont montré les conditions nécessaires pour permettre aux victimes d'accéder à la justice et de faire valoir leurs droits, les attentes

rapportées par les avocats permettent désormais d'interroger la portée de ces avancées. Le fait de pouvoir accéder à la justice, dans des conditions améliorées, garantit-il pour autant que la victime obtienne le résultat qu'elle considère comme juste ?

La reconnaissance comme attente des victimes

Le constat le plus marquant de cet axe réside dans la forte convergence des avocats interrogés. Six d'entre eux rapportent que leurs clientes recherchent avant tout une reconnaissance de leur statut de victime, la sanction pénale de l'auteur occupant quant à elle une place souvent secondaire, voire éloignée, dans leurs motivations. Ce résultat invite à dépasser une conception de l'accès à la justice centrée exclusivement sur l'issue pénale du dossier et à s'interroger sur ce que les victimes attendent concrètement de leur passage devant l'institution judiciaire.

Cette attente de reconnaissance peut être mise en regard de la fonction traditionnellement attribuée au procès pénal. Mayaud (2013), à partir d'une analyse du refus du Conseil d'État de reconnaître un droit au procès pénal au bénéfice de la victime, rappelle que celui-ci vise principalement à permettre à l'État de rétribuer la faute commise par l'auteur de l'infraction et de contribuer au rétablissement de la paix sociale. La reconnaissance recherchée par les victimes ne constitue donc pas sa finalité première, ce qui peut contribuer à expliquer le décalage observé par les avocats entre les attentes de leurs clientes et ce que la procédure pénale est en mesure de leur offrir.

La procédure pénale n'ayant pas été conçue à partir d'études sur les attentes réelles des victimes, l'écart observé par les avocats entre ces attentes et ce que la procédure offre n'est donc pas surprenant. Il ne relève pas d'un dysfonctionnement propre au système belge, mais d'un décalage plus fondamental entre la fonction institutionnelle du procès pénal et les attentes individuelles des victimes. La littérature victimologique permet d'ailleurs de replacer ce constat dans une perspective plus large.

À partir d'entretiens menés auprès de victimes de violences, Wemmers (2009) rappelle que Herman avait déjà identifié la validation du vécu comme l'un des besoins les plus importants exprimés par les victimes interrogées. Cette validation pouvait notamment provenir de leur entourage, de la communauté ou encore des autorités judiciaires. Bien que ces travaux aient été réalisés dans un contexte nord-américain et auprès d'une population différente, ils rejoignent les propos rapportés par les avocats belges interrogés dans cette recherche. Cette convergence suggère que la recherche de reconnaissance ne constitue pas nécessairement une spécificité des affaires d'abus sexuels révélés tardivement, mais pourrait caractériser plus largement le rapport des victimes de violences à l'institution judiciaire. Les spécificités de ces affaires pourraient toutefois renforcer cette attente, notamment en raison de l'ancienneté des faits et des difficultés à obtenir une reconnaissance judiciaire de ceux-ci.

Le décalage entre les attentes et la réponse judiciaire

C'est à partir de cet écart entre la fonction institutionnelle du procès pénal et les attentes des victimes que s'éclairent les deux derniers résultats de cet axe. Les avocats décrivent notamment un décalage entre l'image initialement idéalisée de la procédure par leurs clientes et la découverte progressive de sa lenteur et de sa complexité. Ce décalage ne semble toutefois pas s'expliquer uniquement par un manque d'information préalable. L'absence d'information, notamment en raison du secret de l'instruction, peut y contribuer, sans toutefois suffire à expliquer l'ensemble du phénomène.

Ce décalage révèle surtout un écart important entre ce que le système judiciaire est en mesure d'offrir et ce que certaines victimes recherchent. Le procès pénal est principalement organisé autour de la détermination de la culpabilité d'une personne et de la réponse à apporter à l'infraction, tandis que les attentes rapportées par les avocats portent largement sur la reconnaissance du vécu de la victime. La

procédure pénale peut donc aboutir à une décision sur la culpabilité sans nécessairement répondre à l'ensemble des besoins qui ont motivé la démarche judiciaire de la victime.

Le vécu ambivalent rapporté à l'issue de la procédure constitue un autre élément révélateur de cet écart. Certains avocats décrivent un réel soulagement chez leurs clientes, tandis que d'autres rapportent au contraire un effondrement psychique, y compris lorsque la procédure aboutit à une condamnation. Ces observations montrent qu'une procédure menée à son terme ne garantit pas nécessairement un résultat vécu comme juste par la victime, ce qui invite à interroger l'effectivité de l'accès à la justice au sens de Cappelletti et Garth (1978). Le résultat judiciaire et le résultat vécu par la victime ne se confondent donc pas toujours. L'issue pénale d'un dossier ne permet pas, à elle seule, de déterminer l'expérience que la victime en conservera.

Ces constats ne remettent pas en cause les avancées identifiées dans les sections précédentes de cette discussion (l'amélioration des dispositifs d'accueil, la jurisprudence européenne relative à la victimisation secondaire ou les pratiques d'accompagnement développées par certains avocats), mais en révèlent une limite fondamentale : aucune ne peut garantir qu'une victime aura le sentiment d'avoir obtenu ce qu'elle recherchait dans la procédure, dont la fonction première demeure la détermination de la responsabilité pénale plutôt que la reconnaissance du vécu de la victime. Rendre un droit praticable, ou même renforcer son effectivité sur le plan procédural, ne suffit donc pas nécessairement à transformer l'expérience vécue par la victime.

Ce constat permet de revenir à la notion d'accès effectif à la justice développée par Cappelletti et Garth (1978). Si l'effectivité renvoie, chez ces auteurs, à la capacité du système à produire des résultats justes, les résultats de cette recherche invitent à considérer que cette notion ne peut être appréhendée uniquement à partir de l'issue judiciaire du dossier. Les attentes des victimes portent également sur la reconnaissance de leur vécu et la prise en compte de leur expérience au cours de la procédure. L'effectivité apparaît ainsi comme une notion qui dépasse la seule possibilité d'obtenir une décision judiciaire.

E. Synthèse de la discussion

L'ensemble de cette discussion invite à nuancer une vision trop linéaire des progrès réalisés dans le traitement judiciaire des révélations tardives d'abus sexuels. Sur le plan probatoire, la reconnaissance des spécificités de ces dossiers s'est développée, notamment à travers le recours au faisceau d'indices et une meilleure sensibilisation aux mécanismes traumatiques, sans faire disparaître les difficultés liées à l'ancienneté des faits, que la défense peut au contraire chercher à exploiter. Sur le plan institutionnel, les dispositifs d'accueil se sont améliorés, mais leur accessibilité demeure inégale et les contraintes pesant sur le traitement des dossiers persistent. Sur le plan professionnel, les avocats développent individuellement des pratiques d'écoute, d'anticipation et de clarification des attentes pour compenser les insuffisances du système, sans que cela suffise à garantir une expérience correspondant à ce que les victimes recherchent dans la procédure. Pris ensemble, ces résultats répondent à la question de recherche en montrant que l'accès à la justice de ce public demeure soumis à des obstacles à plusieurs niveaux, qui s'articulent et se renforcent au cours du parcours judiciaire plutôt que d'agir isolément. Ces évolutions ont surtout contribué à le rendre davantage praticable, sans en garantir pour autant l'effectivité dans toutes ses dimensions.

Ce travail visait également à montrer comment les avocats interrogés appréhendent ces obstacles dans leur pratique quotidienne. Les résultats montrent que ces professionnels développent, individuellement et en l'absence de cadre commun, des pratiques d'anticipation, d'écoute et de clarification des attentes de la victime, qui leur permettent d'en limiter certains effets sans en résoudre les causes structurelles.

Forces et limites de l'étude

A. Les forces

Cette recherche présente plusieurs forces. Le choix de donner la parole à des avocats pénalistes directement confrontés à ces dossiers permet d'apporter un éclairage sur une perspective encore peu étudiée dans la littérature scientifique belge. Les entretiens semi-directifs, d'une durée moyenne de 47 minutes, ont permis de recueillir des données détaillées sur les obstacles rencontrés et les pratiques développées par les avocats, difficilement accessibles à travers les seules données institutionnelles ou statistiques. La diversification de l'échantillon, bien que limitée, entre les barreaux de Bruxelles et de Liège, mais aussi entre des avocats présentant des niveaux d'expérience et des pratiques professionnelles variés, a permis de confronter des perspectives différentes et de faire apparaître à la fois des convergences et des divergences. Enfin, la recherche apporte un éclairage empirique à la distinction entre praticabilité et effectivité du droit mobilisée dans le cadre théorique, en montrant comment ces notions peuvent se traduire concrètement dans l'expérience professionnelle des avocats confrontés aux révélations tardives d'abus sexuels.

B. Les limites

Sur le plan méthodologique, le recrutement, fondé sur le volontariat et en partie sur le bouche-à-oreille, a pu favoriser la participation d'avocats particulièrement sensibilisés à ces problématiques, au détriment de professionnels moins disposés à témoigner, ce qui nuance la portée de la saturation recherchée. L'échantillon reste par ailleurs limité à huit avocats spécialisés issus des barreaux de Bruxelles et de Liège. Les résultats ne peuvent donc être généralisés à l'ensemble des avocats pénalistes belges ni rendre compte d'éventuelles variations entre d'autres contextes territoriaux. De plus, seul le point de vue des avocats a été recueilli, sans triangulation avec d'autres acteurs tels que les victimes, les magistrats ou les professionnels de la santé mentale. Les données recueillies demeurent également déclaratives et rétrospectives, rendant compte des perceptions et des pratiques rapportées par les participants sans permettre d'en observer directement la mise en œuvre ni d'en vérifier la fréquence effective.

Sur le plan interprétatif, certains constats reposent sur un nombre très limité de participants et ne peuvent être généralisés. C'est notamment le cas du rapprochement observé entre ancienneté professionnelle et scepticisme envers les réformes récentes, qui ne concerne que deux avocats de plus de trente ans d'expérience, de l'intérêt pour la justice restaurative, exprimé par deux avocats intervenant à la fois auprès de victimes et d'auteurs présumés, ainsi que des différences rapportées entre les barreaux de Bruxelles et de Liège, qui doivent être interprétées avec prudence puisque seuls ces deux barreaux sont représentés.

Enfin, les attentes et le vécu des victimes ne sont appréhendés qu'à travers le regard de leur avocat, et non directement auprès d'elles. Cette médiation invite à la prudence dans l'interprétation d'éléments subjectifs tels que le sentiment de reconnaissance ou les attentes à l'égard de la procédure. De même, les données recueillies ne permettent pas de déterminer les causes des différences perçues entre magistrats, notamment de distinguer ce qui pourrait relever de leur sensibilisation aux spécificités de ces dossiers, de leur expérience professionnelle ou de la prudence inhérente à l'exercice du jugement dans des affaires reposant principalement sur un faisceau d'indices.

Conclusion

Au terme de ce travail, les obstacles à l'accès à la justice des victimes adultes d'abus sexuels révélés tardivement apparaissent moins liés à l'absence de reconnaissance juridique de leurs droits qu'à leur mise en œuvre concrète. Selon les avocats interrogés, un décalage persiste entre les droits reconnus et leur effectivité dans la pratique. Les huit entretiens menés permettent d'identifier des obstacles principalement probatoires, liés notamment à la disparition des preuves directes et à la reconnaissance encore incertaine de la mémoire traumatique, et institutionnels, tels que les disparités territoriales et le manque de moyens. Face à ces difficultés, les avocats interrogés les appréhendent principalement par des pratiques d'anticipation, d'écoute, de préparation de la preuve et de clarification des attentes, développées le plus souvent de manière individuelle. Ce constat ne doit toutefois pas conduire à minimiser les évolutions récentes, les avocats interrogés rapportant notamment une amélioration de l'accueil et de la prise en charge des victimes, malgré des limites persistantes. Si l'imprescriptibilité instaurée en 2019 a contribué à rendre l'accès à la justice plus praticable pour ce public, les évolutions législatives récentes, dont la réforme du droit pénal sexuel de 2022, ne suffisent pas, à elles seules, à en garantir l'effectivité.

L'apport principal de cette recherche réside dans le regard d'une profession directement confrontée à ces dossiers, mais encore peu étudiée dans la littérature scientifique belge. En mettant en évidence, à partir de données empiriques, la distinction entre praticabilité et effectivité du droit d'accès à la justice (Verdussen, 2005 ; Cappelletti & Garth, 1978), ce travail permet d'illustrer concrètement des concepts principalement mobilisés sur le plan théorique. Il révèle également des éléments difficilement accessibles à travers les seules données juridiques ou statistiques tels que les différences territoriales rapportées entre les barreaux de Bruxelles et de Liège, la diversité des stratégies développées par les avocats en l'absence de cadre commun, ou encore l'importance centrale du besoin de reconnaissance rapporté par les avocats, souvent avant même la recherche d'une sanction pénale de l'auteur. Un accès réellement effectif à la justice pour ce public ne semble donc pas pouvoir se réduire au dépôt d'une plainte ou à l'obtention d'une décision judiciaire, puisqu'il renvoie également, selon les avocats interrogés, à la possibilité pour les victimes d'être entendues et reconnues.

Ces résultats ouvrent notamment plusieurs perspectives de recherche et d'action. Sur le plan scientifique, une recherche menée directement auprès des victimes permettrait de confronter leur vécu à celui rapporté par leurs avocats. Un élargissement de l'échantillon à d'autres barreaux belges permettrait également d'examiner l'existence et l'ampleur d'éventuelles disparités territoriales. Par ailleurs, la question d'un éventuel recours à la justice restaurative dans ce type de contentieux, encore peu abordée dans les entretiens, mériterait une analyse spécifique dans le contexte belge, en s'appuyant notamment sur les travaux réalisés en France (Fourment & Griveaud, 2025) et en Suisse (Golay, 2023). Sur le plan de la pratique, une harmonisation des stratégies d'accompagnement développées individuellement par les avocats, par exemple par un élargissement du dispositif Lawyers Victims Assistance à l'ensemble du territoire, pourrait limiter les différences liées aux pratiques personnelles de chaque professionnel. Enfin, le renforcement des moyens humains et matériels des parquets et des dispositifs spécialisés d'accueil, en particulier en dehors de Bruxelles, apparaît comme un levier important, bien que non suffisant, pour rapprocher l'accès formel des victimes à la justice de son effectivité réelle.

En définitive, ce travail rappelle qu'un droit reconnu ne vaut que par la possibilité réelle de l'exercer. En donnant la parole à des avocats directement confrontés à ces dossiers, il met en lumière l'écart entre un droit formellement reconnu et un droit réellement exercé. Il rappelle en outre que, selon les avocats interrogés, les victimes accordent souvent davantage d'importance au fait d'être entendues et reconnues dans leur statut qu'à la seule sanction pénale de l'auteur des faits. Ce constat invite ainsi à ne pas réduire l'accès à la justice à sa seule dimension procédurale.

Bibliographie

A. Sources scientifiques

- Bouvier, P. (1999). Prévenir le traumatisme d'une agression sexuelle : Réflexions à la lumière de la résilience. Dans M.-P. Poilpot (dir.), *Souffrir, mais se construire*. Érès.
- Braoudé, I., Manolios, E., Jean, E., Huppert, T., Verneuil, L., Revah-Levy, A., & Sibeoni, J. (2022). Révéler des violences sexuelles subies dans l'enfance à un professionnel de santé : Une métasynthèse. *Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence*, 70(4), 201–213. <https://doi.org/10.1016/j.neurenf.2021.10.005>
- Cagney, J., Spencer, C., Flor, L., Herbert, M., Khalil, M., O'Connell, E., Mullany, E., Bustreo, F., Singh Chandan, J., Metheny, N., Knaul, F., & Gakidou, E. (2025). Prevalence of sexual violence against children and age at first exposure: A global analysis by location, age, and sex (1990–2023). *The Lancet*, 405(10492), 1817–1836. [https://doi.org/10.1016/S0140-6736\(25\)00311-3](https://doi.org/10.1016/S0140-6736(25)00311-3)
- Cappelletti, M., & Garth, B. (1978). Access to justice: The newest wave in the worldwide movement to make rights effective. *Buffalo Law Review*, 27(2), 181–292.
- Coscas-Williams, B. (2016). Souvenirs refoulés ou fausse mémoire ? L'amnésie traumatique dans les jurisprudences américaine et israélienne. *Les Cahiers de la Justice*, 2016(4), 649–669. <https://doi.org/10.3917/cdlj.1604.0649>
- Desprez, F. (2012). Preuve et conviction du juge en matière d'agressions sexuelles. *Archives de politique criminelle*, 2012/1(34), 45–69. <https://doi.org/10.3917/apc.034.0045>
- Dodier, O., & Payoux, M. (2017). Connaissances et croyances des psychologues et psychiatres experts judiciaires concernant le fonctionnement de la mémoire. *L'Année psychologique*, 117(2), 139–171. <https://doi.org/10.3917/anpsy.172.0139>
- Dumond, J.-J., & Fauré, B. (2020). L'amnésie traumatique. *Justice actualités*, 2020(23), 78–82. <https://doi.org/10.3917/rja.023.0078>
- Franssen, V., Vandeweerd, S., & Grisard, L. (2025). *Principes de procédure pénale* [Notes de cours, 9e éd.]. Université de Liège.
- Glazewski, A. (2023). Souffrir deux fois ou quand la procédure devient une épreuve : La notion de victimisation secondaire dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. *Europe des Droits & Libertés*, 2023(2), 531–551.
- Golay, C. (2023). *Réparation des victimes de violences sexuelles : Entretiens exploratoires sur la justice pénale et la justice restaurative en Suisse* [Mémoire de master, Université de Genève]. Archive ouverte UNIGE.
- Kellogg, N. D., Koek, W., & Nienow, S. M. (2020). Factors that prevent, prompt, and delay disclosures in female victims of child sexual abuse. *Child Abuse & Neglect*, 101, 104360. <https://doi.org/10.1016/j.chiabu.2020.104360>
- Lacroix, J. (2022). L'imprescriptibilité des crimes sexuels sur les mineurs : L'« exemple » belge. *Esprit*, 2022(12), 10–13. <https://doi.org/10.3917/espri.2212.0010>
- Lim, Y. Y., Wahab, S., Kumar, J., Ibrahim, F., & Kamaluddin, M. R. (2021). Typologies and psychological profiles of child sexual abusers: An extensive review. *Children*, 8(5), 333. <https://doi.org/10.3390/children8050333>

- Marsicano, É., Bajos, N., & Pousson, J.-E. (2023). Violences sexuelles durant l'enfance et l'adolescence : Des agressions familiales dont on parle peu. *Population & Sociétés*, N° 612(6), 1–4. <https://doi.org/10.3917/popsoc.612.0001>
- Mayaud, Y. (2013). Les droits des victimes et le procès pénal. *Revue française de criminologie et de droit pénal*, 2013(1), 7-17.
- Paillé, P., & Mucchielli, A. (2021). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales* (5e éd.). Armand Colin.
- Pires, A. P. (1997). Échantillonnage et recherche qualitative : Essai théorique et méthodologique. Dans J. Poupart, J.-P. Deslauriers, L.-H. Groulx, A. Laperrière, P. Mayer, & A. P. Pires (dir.), *La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (p. 113–169). Gaëtan Morin.
- Reissier, É. (2020). La prescription des infractions sexuelles commises sur des mineurs (Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Roumanie, Russie, Suisse et Turquie). *Justice actualités*, 2020(23), 43–60. <https://doi.org/10.3917/rja.023.0043>
- Romero, M. (2020). La parole de l'enfant victime de violences sexuelles : Une enquête au sein de tribunaux correctionnels français en 2010. *Criminocorpus, revue hypermédia*. <https://doi.org/10.4000/criminocorpus.7177>
- Salmona, M. (2021, mars). Les violences sexuelles : Un psychotraumatisme majeur qu'il est essentiel de prendre en compte pour rendre justice aux victimes, les secourir, les protéger et les soigner. Dans E. Ronai & É. Durand (dir.), *Violences sexuelles : En finir avec l'impunité*. Dunod. https://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/Articles-Dr-MSalmona/2021_violences_sexuelles_un_psychotraumatisme_majeur.pdf
- Savoie-Zajc, L. (2007). Comment peut-on construire un échantillonnage scientifiquement valide ? *Recherches Qualitatives*, Hors-série(5), 99–111.
- Soares-Boucaud, I., & Ravit, M. (2015). Maltraitance et abus sexuels chez l'enfant. *EMC - Psychiatrie/Pédopsychiatrie*, 12(2), 1–11. [https://doi.org/10.1016/s0246-1072\(14\)61515-7](https://doi.org/10.1016/s0246-1072(14)61515-7)
- Verdussen, M. (2005). Les droits fondamentaux des citoyens dans la Belgique fédérale. *Revista Catalana de Dret Públic*, 31, 173–199. <http://hdl.handle.net/2078.1/70533>
- Wemmers, J.-A. (2009). Where do they belong? Giving victims a place in the criminal justice process. *Criminal Law Forum*, 20(4), 395–416.
- Zimmermann, A. (1998). La parole de l'adulte victime dans son enfance d'abus sexuels. *Revue juridique de l'Ouest*, 11(1), 19–33. <https://doi.org/10.3406/juro.1998.2434>

B. Sources institutionnelles et associatives

- Association Mémoire Traumatique et Victimologie. (2019). *2019 : Enquête IPSOS 2 Violences sexuelles de l'enfance*. <https://www.memoiretraumatique.org/campagnes-et-colloques/2019-enquete-ipsos-2-violences-sexuelles-de-lenfance.html>
- Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE). (2023). On vous croit : Rapport de la Ciivise sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (novembre 2023). https://www.ciivise.fr/sites/ciivise/files/2024-12/CIIVISE_Rapport_On_vous_croit_nov_2023.pdf
- equal.brussels. (s.d.). PZ POLBRU – Cellule EVA. Stop-violence.brussels. <https://stop-violence.brussels/pz-polbru-cellule-eva>

Grenon, M. (2021, janvier). *La dissociation péritraumatique*. Centre National de Ressources et de Résilience (CN2R). <https://cn2r.fr/wp-content/uploads/2021/04/Dissociation.pdf>

Haskell, L., & Randall, M. (2019). *The impact of trauma on adult sexual assault victims*. Department of Justice Canada. https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/jr/trauma/trauma_eng.pdf

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. (2020). *Première évaluation des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles*. https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/131_-_premiere_evaluation_des_centres_de_prise_en_charge_des_violences_sexuelles.pdf

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. (2024). *Chiffres sur les violences sexuelles en Belgique*. <https://igvm-iefh.belgium.be/fr/themes/violences/violences-sexuelles/chiffres>

Janssen, C., Vesentini, F., Istace, É., Brunet, S., Romain, A., & Noppe, J. (2024). *Les violences liées au genre en Belgique : Chiffres clés de l'Enquête européenne sur la violence à l'égard des femmes et d'autres formes de violence interpersonnelle (EU-GBV, 2021-2022)*. IWEPS, IBSA & Statistiek Vlaanderen. <https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/rs-hs-gbv-fr-final.pdf>

Legrand, M., & La Ligue de l'Enseignement et de l'Éducation permanente. (2019). *Plainte pour viol : Un processus éprouvant*. *Éduquer*, 143. <https://ligue-enseignement.be/plainte-pour-viol-un-processus-eprouvant>

Ministère Public. (2024). *11 210 dossiers d'atteinte(s) à l'intégrité sexuelle et de viol(s) en 2023*. <https://www.om-mp.be/fr/article/11-210-dossiers-datteintes-lintegrite-sexuelle-viol-2023>

Ministère Public. (s.d.-a). *Que faire en tant que victime*. <https://www.om-mp.be/fr/que-faire/victime>

Ministère Public. (s.d.-b). *Étapes de la procédure pénale. Statistique annuelle des parquets correctionnels*. <https://stat.om-mp.be/corr/start/f/procedure.html>

Salmona, M. (2008, septembre). *La mémoire traumatique en bref*. Association Mémoire Traumatique et Victimologie. <https://www.memoiretraumatique.org/psychotraumatismes/memoire-traumatique.html>

Salmona, M. (2020, 2 janvier). *L'analyse de la mémoire traumatique et des autres symptômes psychotraumatiques : Une technique thérapeutique et médico-légale au secours des droits des victimes de viol pour obtenir soins, justice et réparations*. Association Mémoire Traumatique et Victimologie. https://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/Articles-Dr-MSalmona/2020_analyse_memoire_traumatique_au_secours_des_droits_viol_soins_justice_reparation_s.pdf

Salmona, M. (2024, 30 janvier). *La sidération traumatique lors de viols : Mécanismes et conséquences*. Association Mémoire Traumatique et Victimologie. <https://memoiretraumatique.org/assets/files/v1/Articles-Dr-MSalmona/2024-sideration-traumatique-lors-du-viol-et-consequences.pdf>

Service public fédéral Justice. (s.d.). *Déroulement de la procédure*. https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/que_faire_comme/victime/procedure/deroulement_de_la_procedure

Sofélia. (2019). *Violences sexuelles : Et la justice belge, dans tout ça ?* <https://www.sofelia.be/violences-sexuelles-et-la-justice-belge-dans-tout-ca/>

SOS Viol. (2023). *Infographie — Permanence téléphonique 2022*. <https://www.sosviol.be/wp-content/uploads/2023/06/Infographie-permanence-2022.pdf>

C. Presse et vulgarisation

Delgouffre, C. (2023). Les violences sexuelles et intrafamiliales, cela nous concerne ! Inspirons-nous du projet Lawyers Victims Assistance ! *La Tribune*. <https://latribune.avocats.be/fr/les-violences-sexuelles-et-intrafamiliales-cela-nous-concerne-inspirons-nous-du-projet-lawyers>

Fourment, E., & Griveaud, D. (2025, 24 novembre). La justice restaurative aide-t-elle les femmes victimes de violences sexuelles ? *The Conversation*. <https://theconversation.com/la-justice-restaurative-aide-t-elle-les-femmes-victimes-de-violences-sexuelles-260935>

Para, B. (2026, 4 mars). L'évaluation de la crédibilité en expertise psychologique : Méthodes, limites, risques de dérive. *Village de la Justice*. <https://www.village-justice.com/articles/evaluation-credibilite-expertise-psychologique-methodes-limites-risques-derive,56380.html>

Thollot, A. (2023, 6 février). Violences sexuelles : Peut-on rendre justice autrement ? *Axelle Mag*, 250, 43–48. <https://www.axellemag.be/violences-sexuelles-peut-on-rendre-justice-autrement/>

Van der Smissen, X. (2018, 2 mai). Les régimes exceptionnels pour protéger les victimes mineures d'infractions sexuelles. *Actualités du droit belge*. <https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/droit-penal-abreges-juridiques/les-regimes-exceptionnels-pour-protoger-les-victimes-mineures-d-infractions-sexuelles/les-regimes-exceptionnels-pour-protoger-les-victimes-mineures-d-infractions-sexuelles>

D. Législation

Code pénal belge.

Titre préliminaire du Code de procédure pénale, loi du 17 avril 1878, *Moniteur belge*, 25 avril 1878 (T.P.C.P.P.).

Loi du 14 novembre 2019 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs, *Moniteur belge*, 29 novembre 2019, p. 115472.

Loi du 9 avril 2024 relative au droit de la procédure pénale I, *Moniteur belge*, 18 avril 2024.

E. Jurisprudence

Cour eur. D.H., arrêt *B.V. c. Belgique*, 2 mai 2017, req. n° 61030/08.

Cour eur. D.H., arrêt *N.Ç. c. Turquie*, 9 février 2021, req. n° 40591/11.

A. Annexe 1 – Guide d’entretien

Présentation introductive (à formuler oralement en début d'entretien)

Merci d'avoir accepté de participer à cet entretien. Je réalise actuellement mon travail de fin d'études en criminologie, qui porte sur l'accès à la justice pour les victimes d'abus sexuels commis durant l'enfance ou l'adolescence, qui révèlent ces faits à l'âge adulte. Ma question de recherche porte plus précisément sur les principaux obstacles procéduraux et institutionnels rencontrés par ces victimes dans le contexte judiciaire belge.

Dans ce cadre, j'ai souhaité recueillir le point de vue d'avocats qui ont été confrontés à ce type de dossier, afin de comprendre la réalité pratique de ces situations. Il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses – c'est votre expérience et votre regard qui m'intéressent.

L'entretien sera enregistré avec votre accord, uniquement à des fins de retranscription. Vos propos seront anonymisés dans mon travail. Vous pouvez à tout moment refuser de répondre à une question ou mettre fin à l'entretien.

Thème 1 – Parcours professionnel et expérience avec ces dossiers

Objectif : situer l'interlocuteur dans son profil professionnel, mesurer son degré d'exposition aux dossiers de révélations tardives et établir un rapport de confiance en début d'entretien.

Q1. Pouvez-vous me parler de votre parcours et de votre expérience en tant qu'avocat, notamment sur l'aspect du travail avec les victimes de violences sexuelles ?

- Depuis combien de temps exercez-vous ? Avez-vous une spécialisation particulière ?
- Défendez-vous principalement des victimes, des auteurs présumés, ou les deux ?
- Comment en êtes-vous venu à travailler sur ce type de dossier ?

Q2. Avez-vous déjà défendu des personnes qui ont révélé des violences sexuelles subies durant leur minorité à l'âge adulte ? Quelle place ces dossiers occupent-ils dans votre pratique ?

- À quelle fréquence rencontrez-vous ce type de situation ?
- Y a-t-il un profil type de victimes que vous voyez dans ce cadre – tranche d'âge, contexte familial, type de faits ?

Thème 2 – Déroulement concret des dossiers

Objectif : comprendre comment se structure pratiquement un dossier impliquant une révélation tardive, du premier contact jusqu'aux éventuelles poursuites, et identifier en quoi ces dossiers se distinguent des dossiers « classiques ».

Q3. Pouvez-vous me décrire concrètement comment se déroule un dossier impliquant une révélation tardive, depuis le premier contact avec la victime jusqu'aux éventuelles suites judiciaires ?

- Quelles sont les premières étapes que vous mettez en place ?
- Comment se passe la préparation au dépôt de plainte ?
- Intervenez-vous plutôt avant ou après que la plainte a déjà été déposée ?
- Y a-t-il une différence selon que les faits sont révélés à la police, au parquet ou directement à vous ?

Q4. En quoi le fait que les faits soient révélés tardivement influence-t-il concrètement le traitement du dossier ?

- Sur le plan des preuves disponibles ?
- Sur le plan de la prescription ?
- Sur le plan de la crédibilité accordée à la victime ?
- Les techniques d'enquêtes sont-elles différentes ?

Q5. En général, au moment du dépôt de plainte, comment cela se passe-t-il pour la victime ? Comment est-elle accueillie par les institutions ?

- Avez-vous observé des différences selon les commissariats ou les services spécialisés (cellules EVA, CPVS, brigade des mœurs) ?
- Les victimes sont-elles généralement bien reçues ? Cela a-t-il évolué au fil des années ?
- Quel rôle jouez-vous pour faciliter ce moment ?

Q6. Comment construisez-vous un dossier en l'absence de preuves directes ? Et comment la crédibilité du témoignage est-elle évaluée ?

- Quels éléments cherchez-vous à réunir (confidences antérieures, suivi psychologique, documents médicaux, journaux intimes, ...) ?
- Comment les expertises de crédibilité fonctionnent-elles dans la pratique ?
- Y a-t-il d'autres victimes dont vous essayez de recouper les déclarations ?

Q7. Comment les éléments liés à la mémoire et au traumatisme sont-ils pris en compte dans ces dossiers par les acteurs judiciaires ?

- Les phénomènes d'amnésie traumatique, de sidération, de levée de mémoire sont-ils bien connus des tribunaux ?
- Avez-vous observé une évolution de la jurisprudence ou de la sensibilité des magistrats à ce sujet ?

Thème 3 – Obstacles procéduraux et institutionnels

Objectif : identifier les principaux freins que rencontrent ces dossiers aux différentes étapes de la procédure, qu'ils soient liés à la preuve, aux institutions, aux acteurs judiciaires ou à la victime elle-même.

Q8. Selon vous, quels sont les principaux obstacles procéduraux ou institutionnels rencontrés dans ce type de dossier ?

- Du côté de la police ? Du parquet ? Des juridictions ?
- La question de la preuve constitue-t-elle l'obstacle central ?
- Le manque de moyens du parquet a-t-il une influence sur le traitement de ces dossiers ?
- Le délai raisonnable est-il un enjeu particulier ici ?

Q9. Les témoignages tardifs sont-ils évalués différemment des témoignages où la victime porte plainte rapidement ?

- Le dévoilement tardif est-il encore utilisé comme argument par la défense pour mettre en doute la crédibilité ?
- Avez-vous observé une évolution de la perception judiciaire à ce sujet ?

Q10. Quels sont, selon vous, les principaux freins qui empêchent certaines victimes de saisir la justice, même à l'âge adulte ?

- Y a-t-il des freins psychologiques spécifiques (honte, conflits de loyauté, peur de ne pas être crue) ?
- Y a-t-il des freins liés à la procédure elle-même ou à l'image de la justice ?
- Le coût de la procédure joue-t-il un rôle ?

Thème 4 – Attentes des victimes, constitution de partie civile et indemnisation

Objectif : cerner ce que les victimes recherchent réellement en engageant une procédure, et comprendre dans quelle mesure le système judiciaire répond à ces attentes.

Q11. Quelles sont les attentes principales des victimes qui consultent un avocat ou déposent plainte après une révélation tardive ?

- Cherchent-elles surtout une reconnaissance de leur statut de victime, une condamnation, une indemnisation, ou autre chose ?
- L'aspect pénal prime-t-il sur l'aspect civil dans leurs motivations ?
- Avez-vous le sentiment que ces attentes évoluent au fil du processus judiciaire ?

Q12. Observez-vous un écart entre ces attentes et ce que le système judiciaire peut réellement leur offrir ?

- Comment leur expliquez-vous cet écart, notamment sur la question des peines ou de la condamnation ?
- Comment réagissent-elles face à un classement sans suite ou un acquittement ?
- Y a-t-il des notions juridiques souvent mal comprises par les victimes ?

Q13. Quelle place occupe la constitution de partie civile dans ce type de dossier ?

- À quel stade de la procédure est-il le plus utile de se constituer partie civile ?
- Quels droits cela ouvre-t-il concrètement (accès au dossier, devoirs complémentaires, ...) ?
- La notion d'obligation de réclamer quelque chose est-elle bien comprise des victimes ?

Q14. Dans quelle mesure les victimes parviennent-elles à obtenir une indemnisation ? Quels sont les obstacles à ce niveau ?

- Comment documentez-vous le dommage en l'absence de suivi médical ou psychiatrique ?
- Quelles sont les différentes modalités de réclamation (ex aequo et bono, expertise séquelaire, ...) ?
- Le Fonds pour les victimes d'actes intentionnels de violence est-il souvent mobilisé ?

Q15. En général, comment les victimes se sentent-elles à la fin du processus judiciaire ?

- Y a-t-il un soulagement même en cas d'issue défavorable ?
- Avez-vous des retours de victimes après la clôture du dossier ?
- Le processus judiciaire aide-t-il toujours à la reconstruction, ou peut-il au contraire aggraver les choses ?

Thème 5 – Cadre légal et évolutions législatives

Objectif : identifier les aspects juridiques qui influencent le plus le traitement de ces dossiers et évaluer l'impact des réformes récentes.

Q16. D'un point de vue pratique, quels sont les aspects du cadre légal qui influencent le plus le traitement de ces dossiers ?

- La présomption d'innocence et la charge de la preuve jouent-elles un rôle particulier ici ?
- La définition du consentement issue du nouveau code pénal sexuel a-t-elle changé quelque chose dans la pratique ?
- Y a-t-il des notions légales souvent mal comprises ou mal appliquées ?

Q17. Quels effets les récentes évolutions législatives ont-elles eu sur ces situations ? Je pense notamment à l'imprescriptibilité des faits commis sur mineurs, au nouveau code pénal sexuel de 2022 et à la suspension des délais de prescription à partir de la citation.

- L'imprescriptibilité a-t-elle réellement changé la donne ou crée-t-elle surtout de faux espoirs ?
- La réforme de la prescription d'avril 2024 a-t-elle eu des effets concrets ?
- Ces réformes sont-elles selon vous principalement en faveur des victimes ?
- Est-ce encore trop tôt pour mesurer leurs effets ?

Q18. D'après votre expérience, comment ces dossiers aboutissent-ils généralement ?

- Quelle est votre perception du ratio entre faits commis, plaintes déposées et condamnations obtenues ?
- Ces dossiers aboutissent-ils moins bien que les dossiers de mœurs où les faits sont récents ?
- Y a-t-il des configurations où une issue favorable est plus probable ?

Thème 6 – Bilan et pistes d'amélioration

Objectif : recueillir le point de vue de l'interlocuteur sur les améliorations souhaitables et ouvrir l'entretien à des perspectives plus larges.

Q19. Selon vous, quelles améliorations pourraient être apportées pour faciliter l'accès à la justice pour ces victimes ?

- Du côté de la formation des policiers et des avocats ?
- Du côté de la coordination entre les acteurs (CPVS, SAPV, barreaux, parquets) ?
- Serait-il utile qu'un avocat soit systématiquement présent lors du dépôt de plainte ?
- Des alternatives à la procédure pénale classique (médiation, justice restauratrice/transformatrice) vous semblent-elles pertinentes dans ce contexte ?

Question de clôture

Pour terminer, y a-t-il un élément que nous n'aurions pas abordé au cours de cet entretien et qui vous semble pertinent par rapport à ma question de recherche ? Avez-vous des observations ou des réflexions que vous souhaiteriez ajouter ?

B. Annexe 2 – Tableau de thématisation

Axe 1 – Obstacles probatoires liés à l'ancienneté des faits					
Disparition de la preuve directe et des témoins avec le temps	Preuves indirectes mobilisées et faisceau d'indices	Mémoire traumatique, sidération, amnésie	Le délai de révélation, argument à double tranchant sur la crédibilité	La peur de ne pas être crue, frein probatoire et psychologique central	Prescription, imprescriptibilité et réforme du code pénal

Axe 2 – Institutions judiciaires : accueil, moyens, mentalités				
Accueil policier et dispositifs spécialisés (EVA, CPVS)	Manque de moyens, lenteur et classements sans suite	Appréciation des magistrats : une évolution perçue comme inégale	Fonctionnement structurel inadapté/victimisation secondaire institutionnelle	Stratégies de la défense face aux dossiers anciens

Axe 3 – Stratégies et pratiques des avocats					
Premier contact et construction du lien de confiance	Prévenir la victimisation secondaire : une posture d'écoute avant tout	Construction méthodique de la preuve	Clarifier et gérer les attentes de la victime	Rôle technique dans la procédure civile et l'indemnisation	Bilan, pistes d'amélioration et voies alternatives portées par les avocats

Fil transversal – Attentes et vécu des victimes				
Déclencheurs de la révélation tardive	Freins psychosociaux à la révélation (honte, culpabilité, loyauté)	La reconnaissance avant la sanction	Décalage structurel entre l'attente et la réponse judiciaire	Vécu ambivalent à l'issue – le judiciaire ne répare pas seul